

ROYAUME DU MAROC
CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

REGIME DE SECURITE SOCIALE

**RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES**

SOMMAIRE

DISPOSITIONS LEGISLATIVES

- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27-07-1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-02
- Dahir du 25 Kaada 1365 (22 octobre 1946) tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaires à l'occasion de chaque naissance à son foyer, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-005 du du 18 janvier 1963
- Dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoul 1397 (19-09-1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux
- Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoul 1397 (04-10-1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite (Extraits sur le régime de sécurité sociale)
- Dahir n° 1-81-178 du 3 jourmada II 1401 (08-04-1981) portant promulgation de la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendance
- Dahir n° 1-81-314 du 11 rajeb 1402 (06-05-1982) portant promulgation de la loi n° 7-80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement
- Dahir n° 1-84-195 du 5 rabi II 1405 (28-12-1984) portant promulgation de la loi n° 7-84 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27-07-1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-86-41 du 27 jourmada I 1406 (07-02-1986) portant promulgation de la loi n° 1-86
- Dahir n° 1-90-77 du 20 hija 1410 (13-07-1990) portant promulgation de la loi n° 47-90 instituant une prescription anticipée sur des créances dues par les employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale
- Dahir n° 1-98-169 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) portant promulgation de la loi n° 15-98 portant remise des majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes pour les cotisations dues à la CNSS pour la période allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1996.
- Dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabi I 1414 (10-09-1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale
- Dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion professionnelle.
- Dahir n° 1-92-30 du 22 rabi I 1414 (10-09-1993) portant promulgation de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées
- Dahir n° 1-96-104 du 21 rabi I 1417 (07-08-1996) portant promulgation de la loi n° 18-96 instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Affiliation - Immatriculation

- Décret n° 2-60-313 du 11 safar 1380 (05-08-1960) relatif à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés à la Caisse nationale de sécurité sociale.....
- Décret n° 2-93-1 du 7 kaâda 1413 (29-04-1993) fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale aux salariés travaillant dans les entreprises artisanales

Cotisations

- Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 193-61 du 12-04-1961, relatif aux dates et aux modalités de versement à la Caisse nationale de sécurité sociale de la cotisation totale due par les employeurs.....
- Décret n° 2-64-025 du 15 ramadan 1383 (30-01-1964) fixant le taux de la cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale par les marins pêcheurs à la part.....
- Décret n° 2-91-718 du 10 chaâbane 1413 (02-02-1993) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.....
- Décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22-05-1974) tel que modifié et complété par le décret n° 2-86-820 du 28 rabia II 1407 (31-12-1986) et par le décret n° 2-95-785 du 8 chaâbane 1416 (30-12-1995) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion du contrat pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.
- Décret n° 2-91-517 du 13 chaoul 1413 (5 avril 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation professionnelle.

- Décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.
- Décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) modifiant le décret n° 2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Prestations

- Décret n° 2-75-541 du 23 kaâda 1392 (30-12-1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale tel que modifié par le décret n°2-82-667 du 15 jourmada I 1403 (1er mars 1983), par le décret n° 2-85-853 du 18 jourmada I 1407 (19 janvier 1987), par le décret n° 2-91-52 du 5 chaâbane 1411 (20 février 1991) et par le décret n° 2-96-319 du 24 rabia II 1417 (09-09-1996).
- Décret n° 2-78-624 du 25 jourmada I 1399 (23 avril 1979) portant revalorisation des pensions d'invalidité, du vieillesse et de survivants servis par la Caisse nationale de sécurité sociale.
- Décret n° 2-91-717 du 10 chaâbane 1413 (02-02-1993) portant revalorisation des pensions servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.
- Décret n° 2-96-318 du 1er jourmada II 1417 (14-10-1996) fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.
- Décret n° 2-79-691 du 2 jourmada II 1400 (18 -04-1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale tel que modifié par le décret n° 2-82-197 du 17 jourmada II 1403 (1er avril 1983), par le décret n° 2-87-746 du 30 décembre 1987, par le décret n° 2-91-51 du 5 chaâbane 1411 (20 février 1991), par le décret n° 2-94-529 du 26 safar 1415 (05-08-1994), et par le décret n°2-96-808 du 29 jourmada I 1417 (11-11-1996).
- Décret n° 2-01-2722 du 27 hija 1422 (12-03-2002) modifiant le décret n° 2-79-691 du 2 jourmada II 1400 (18-04-1980), fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale.
- Décret n° 2-01-2847 du 27 hija 1422 (12-04-2002), portant augmentation du montant des pensions d'invalidité ou de vieillesse services par la CNSS.
- Décret n° 2-05-181 du 13 jourmada II 1426 (20-07-2005) fixant les modalités d'application de l'article 53 bis du dahir portant loi n° 1-72-184 du 5 jourmada II 1392 (27-07-1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Assurance volontaire

- Décret n° 2-75-329 du 9 rabia I 1397 (28-02-1977) relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale

Réserves financières

- Décret n° 2-73-140 du 21 jourmada II 1394 (12-07-1974) relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement de fonds de réserve par la Caisse nationale de sécurité sociale

Organisation financière et comptable

- Arrêté du Ministère des finances n° 538-65 du 24 août 1965 relatif à l'organisation financière et comptable de la CNSS
- Arrêté n° 2-0042 du 6 janvier 1998, portant organisation financière et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale

Tutelle Administrative

- Décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (02-05-1988) modifié par le décret n° 2-92-965 du 27 kaâda 1413 (29-04-1993)

INTRODUCTION

Dans le souci de répondre valablement aux attentes de ses affiliés et immatriculés, la Caisse nationale de sécurité sociale édite à leur intention un nouveau recueil des textes législatifs et réglementaires régissant le régime de sécurité sociale, notamment après la publication au Bulletin officiel du dahir n° 1-04-127 du 4 novembre 2004, portant promulgation de la loi n° 17-02, modifiant et complétant le dahir n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392, correspondant au 27 juillet 1972, relatif au régime de sécurité sociale.

Il y a lieu de rappeler à cette occasion que la CNSS est passée durant les dernières années de la politique du service rendu à la politique du service attendu, matérialisé, notamment, par la modernisation de son arsenal juridique à travers la réforme du régime de sécurité sociale, ce qui permettrait assurément à l'institution de s'acquitter de sa mission économique et sociale et de mettre en phase la législation sociale avec la réalité du monde professionnel.

La réforme du dahir relatif au régime de sécurité sociale est dès lors conçu comme étant l'un des axes majeurs pour l'accompagnement du développement socio-économique de notre pays et la réalisation des objectifs arrêtés par le gouvernement.

En effet, la loi n° 17-02, modifiant et complétant le dahir de 1972

prestations par la mise en place d'une retraite anticipée à partir de 55 ans, la simplification des conditions de souscription à l'assurance volontaire, le relèvement de l'âge d'attribution de la part des orphelins, sans condition, de 12 à 16 ans, l'augmentation de la période d'indemnisation de l'arrêt de travail à l'occasion de l'accouchement et d'autre part le renforcement des dispositifs de contrôle en vue de protéger les droits des assurés sociaux notamment par l'amélioration de l'efficacité des agents itinérants de la CNSS et le relèvement des pénalités et des astreintes à l'encontre de l'employeur qui ne se conforme pas à la loi en matière de sécurité sociale.

Par ailleurs, cette loi renforce les prérogatives du conseil d'administration de la CNSS qui se voit accorder un rôle prééminent en terme d'avis sur l'évolution de la protection sociale et de contrôle de la gestion de la direction générale ainsi que de modération des majorations de retard.

Enfin, ladite loi consacre l'assainissement de la situation juridique des polycliniques de la sécurité sociale.

C'est dans cette optique que la CNSS procède à la mise à jour du recueil des textes législatifs et réglementaires du dahir en vigueur, l'objectif étant de porter à la connaissance du public les modifications apportées à la législation de la sécurité sociale gérée par la Caisse nationale de sécurité sociale.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale(1), tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1.77.216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977)(2), par le dahir n° 1-84-195 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), portant promulgation de la loi n°7.84, par le dahir n° .1.86.41 du 27 jourmada I 1406 (7 février 1986)(3), par le dahir portant loi n°1.91.130 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n°2.91(4), par la loi n°1.94.431 du 28 rajeb 1415 (31 décembre 1994), relative à la loi des finances(5), par le dahir n°1.96.104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996)(6), portant promulgation de la loi n°18.96, par le dahir n°1.96.105 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996)(7), portant promulgation de la loi n°19.96, par le décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (02 mai 1988)(8), par le décret n° 2-92-965 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993)(9) et par le dahir n°1.04.127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), portant promulgation de la loi n°17.02(10)

Titre Premier : Champ d'Application

Article Premier

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993) (11)

Le régime de sécurité sociale institué par le dahir n°1-59-148 du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959) est désormais régi par les dispositions suivantes :

La gestion de la sécurité sociale continue d'être assurée par la Caisse nationale de sécurité sociale qui constitue un établissement public placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de l'emploi.

Cette Caisse est chargée de servir :

I. Des allocations familiales ;

II. Les prestations à court terme suivantes :

- a) Indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident non régis par la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- b) Indemnités journalières en cas de maternité ;
- c) Allocation en cas de décès ;

III. Les prestations à long terme suivantes :

- a) Pensions d'invalidité ;
- b) Pensions de vieillesse ;
- c) Pensions de survivants.

Sont classés dans la catégorie II ci-dessus les remboursements que la Caisse nationale de sécurité sociale est appelée à effectuer, en vertu de la législation en vigueur, au profit de l'employeur qui a avancé au salarié la rémunération du congé supplémentaire auquel celui-ci a droit à l'occasion de chaque naissance dans son foyer.

Article 2

Modifié par le dahir portant loi n°1-77-216 du 20 Choual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite(12).

Sont assujettis obligatoirement au régime de sécurité sociale(13) :

- les apprentis et les personnes salariées de l'un ou de l'autre sexe travaillant pour un ou plusieurs employeurs dans l'industrie, le commerce et les professions libérales ou occupés au service d'un notaire, d'une association, d'un syndicat, d'une société civile ou d'un groupement de quelque nature que ce soit, quelles que soient la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ;
- les personnes employées par les coopératives de quelque nature qu'elles soient ;
- les personnes employées par les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation et à usage commercial ;
- les marins pêcheurs à la part ;
- les salariés travaillant dans les entreprises artisanales(14).

(1) B.O n° 3121 du 13 rajeb 1392 (23 août 1972) p 1150

(2) B.O n° 3389 du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977) p 1246

(3) B.O n° 3825 du 9 jourmada II 1406 (19 février 1986) p 86

(4) B.O n° 4183 bis du 5 rajeb 1413 (30 décembre 1992)

(5) B.O n° 4287 bis du 28 rajeb 1415 (31 décembre 1994) p 713

(6) B.O n° 4432 du 9 rajeb 1417 (21 novembre 1996) p 750

(7) IBID p 751

(8) B.O n° 3940 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) p 152

(9) B.O n° 4203 du 27 kaada 1413 (19 mai 1993) p 127

(10) B.O n° 5266 du 5 chaoual 1425 (18 novembre 2004)

(11) voir texte p 92

(12) B.O n° 3389 bis du 29 chaoual 1379 (13 octobre 1977) p 124

(13) le régime de sécurité sociale a été étendu aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestiers et leurs dépendants

(14) le régime de sécurité sociale a été étendu aux salariés travaillant dans les entreprises artisanales voir texte p 56

Des décrets détermineront les conditions d'application du régime de sécurité sociale :

- Aux gens de maison ;
- Aux travailleurs temporaires ou occasionnels du secteur privé ;
- Aux membres de la famille d'un employeur travaillant pour le compte de ce dernier.

Sont considérés comme temporaires ou occasionnels du secteur privé, les travailleurs qui ne travaillent pas plus de dix heures par semaine pour le même employeur ou le même groupe d'employeurs.

Article 3

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

Ne sont pas assujettis au présent régime :

- Les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- Les agents bénéficiant d'un contrat d'assistance technique ;
- Les militaires des Forces armées royales ;
- les personnes salariées appartenant à une des catégories couvertes par les statuts du personnel des services publics à caractère industriel et commercial, leur assurant, de plein droit, des prestations au moins égales à celles prévues par le présent dahir.

Toutefois, en ce qui concerne les services publics visés ci-dessus, l'exemption d'assujettissement est accordée par décision du ministre chargé de l'emploi, à la demande des dits services dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Article 4

Les périodes de cotisation effectuées dans un régime particulier ainsi que le temps de travail accompli par un assuré chez un employeur dispensé d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale, sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par le présent dahir et réciproquement.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 5

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02

Toute personne qui, ayant été assujettie à l'assurance obligatoire pendant au moins 1080 jours continus ou discontinus, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de s'assurer volontairement à condition d'en faire la demande dans les douze mois, sauf survenance de cas de force majeure, qui suivent la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont cessé.

Les modalités d'application de l'assurance prévue au présent article, y compris les conditions dans lesquelles cessent les droits à l'assurance, sont déterminées par décret après approbation du conseil d'administration.

Titre II : Organisation Administrative

Article 6

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), portant promulgation de la loi n°17-02
La Caisse nationale de sécurité sociale est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle peut, notamment :

- Recevoir de l'Etat ou des autres collectivités publiques, des avances et des subventions ;
- Recevoir des dons et legs ;
- Acquérir à titre onéreux et aliéner tous biens meubles et sous réserve de l'autorisation préalable et conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances, tous biens immeubles et ce, après approbation du conseil d'administration.
- Contracter des emprunts auprès des établissements bancaires, après accord du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.
- Conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

Article 7

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), portant promulgation de la loi n°17-02

La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration composé de vingt quatre membres titulaires dont huit représentants de l'Etat, huit représentants des travailleurs et huit représentants des employeurs.

Les membres représentant l'Etat sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales intéressées, à raison de :

- Un au titre des services du Premier ministre ;
- Deux pour le ministre chargé de l'emploi.

• Un représentant pour les ministères chargés des finances, de la santé, de la fonction publique, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Ces propositions devront être formulées dans le délai d'un mois à compter de la demande qui en aura été faite aux organisations intéressées par le ministre chargé de l'emploi.

A défaut de réponse dans le délai imparti, les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont nommés d'office par décret.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire et dans les mêmes conditions que celui-ci.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé dans les mêmes formes que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration :

- Les personnes âgées de moins de vingt cinq ans ;
- Les personnes ayant encourues, sous réserve de réhabilitation, une condamnation irrévocable, soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement sans sursis prononcée pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions non intentionnelles.
- Les personnes qui sont dans une situation irrégulière vis-à-vis de la Caisse nationale de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'affiliation ou l'immatriculation des salariés ou le paiement des cotisations dues.

Sont déchu de leur mandat, par décret, les administrateurs ayant encouru une condamnation pour crimes ou pour délits, à l'exclusion des délits involontaires, punis d'une peine de prison de trois mois au moins sans sursis ;

Sont démis de leur mandat dans les mêmes formes :

1- Les administrateurs dont la carence totale ou les absences répétées aux réunions du conseil d'administration entravent le fonctionnement normal dudit conseil ;

2- Ceux appartenant à des organisations professionnelles ne répondant plus à la condition prescrite par le troisième alinéa ci-dessus ou n'appartenant plus à l'une desdites organisations.

Article 8

Modifié par l'article 4 du décret n°2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) et par l'article 1 du décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993) (1).

Le ministre chargé de l'emploi désigne le président du conseil d'administration parmi les administrateurs(15).

Le conseil d'administration élit deux vice-présidents choisis respectivement parmi les représentants des travailleurs et parmi les représentants des employeurs.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et délibère à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la caisse l'exigent et au moins deux fois par an : avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

Un comité de gestion et d'études est chargé dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre la gestion de la caisse et éventuellement de régler toutes les questions pour lesquelles il reçoit délégation du conseil.

Ce comité, présidé par le président du conseil d'administration ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, comprend :

- l'administrateur représentant le ministre chargé de l'emploi,
- l'administrateur représentant le ministre chargé des finances,
- trois administrateurs représentant les travailleurs,
- et trois administrateurs représentant les employeurs.

Les administrateurs représentant les travailleurs et les employeurs sont désignés pour trois ans par le conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant la caisse, notamment :

- Approuve le plan d'action annuel de la caisse ;
- Arrête les comptes de la Caisse au titre de l'exercice financier précédent ;
- Approuve le budget de la Caisse au titre de l'exercice financier suivant ;
- Approuve le rapport annuel du directeur général relatif aux activités de la caisse ;

(1) ce premier alinéa est implicitement abrogé par le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), B.O n° 3387 du 28 septembre 1977

p 1042 (voir texte de ce dahir p 25).

- Autorise les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;
- Peut accorder, après autorisation du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances, les remises de la majoration de retard et des frais de recouvrement prévus aux articles 26 et 28 ci-dessous;
- Présente ses propositions sur la revalorisation des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, prévues à l'article 68 ci-dessous.

Le conseil peut inviter à participer à ses réunions, avec voie consultative, toute personne dont l'avis lui paraît utile en raison de ses compétences ou de son expertise.

Article 10

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993).

Les décisions prises par le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale doivent être communiquées dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été acquises, au ministre chargé de l'emploi. Si le ministre estime qu'une ou quelques-unes de ces décisions sont contraires à la loi ou à la réglementation en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime, il en demande le renvoi pour nouvel examen par le conseil d'administration dans une de ses prochaines réunions. Si le conseil d'administration maintient sa décision première, le ministre chargé de l'emploi peut procéder à son annulation. Lorsqu'il s'agit d'une mesure financière, cette annulation ne peut être prononcée qu'après avis conforme du ministre chargé des finances.

Si aucune décision ministérielle n'est intervenue dans le délai de quinze jours à compter de la communication de la décision du conseil d'administration, celle-ci prend son entier effet.

Article 11

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Il peut toutefois être alloué aux administrateurs non-fonctionnaires des indemnités de déplacement, de transport et pour les administrateurs ayant la qualité de travailleurs salariés, des indemnités compensatrices de perte de salaire.

Article 12

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

Le règlement intérieur de la Caisse nationale de sécurité sociale, approuvé par arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, détermine, notamment, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et des services de la caisse.

Article 13

La Caisse nationale de sécurité sociale est gérée par un directeur général nommé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services de la Caisse nationale de sécurité sociale et coordonne leur activité. Il représente la Caisse nationale de sécurité sociale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 14

Un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'emploi, après avis du ministre chargé des finances et approbation du ministre chargé de la fonction publique, fixe le statut du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Titre III : Affiliation – Immatriculation

Article 15

Tous les employeurs occupant au Maroc des personnes assujetties au présent régime sont tenus de faire procéder : A leur affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale, tout affilié à ladite caisse est tenu de mentionner le numéro de son affiliation sur ses factures, lettres, notes de commande, tarifs, prospectus, etc...

A l'immatriculation de leurs salariés et apprentis à la Caisse nationale de sécurité sociale, tout employeur affilié est tenu d'inscrire sur la carte de travail et le bulletin de paie de son personnel assujetti à la Caisse nationale de sécurité sociale., le numéro d'immatriculation donné au travailleur par la caisse. Ce numéro doit être mentionné sur le certificat de travail remis à tout travailleur qui quitte l'affilié soit par licenciement, soit de son gré.

En outre, dans le cas où l'employeur s'abstient de faire procéder à l'immatriculation d'une personne embauchée par lui, celle-ci a le droit de demander directement son immatriculation, ainsi que l'affiliation de l'employeur.

Les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles la Caisse nationale de sécurité sociale peut procéder d'office à l'affiliation de l'employeur et à l'immatriculation des salariés sont déterminées par décret(1).

(1) Décret n° 2-60-313 du 11 safar 1380 (5 août 1965) voir p 54

Article 16

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02. Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions du présent dahir est assuré par les délégués, les inspecteurs et les contrôleurs de la Caisse nationale de sécurité sociale et par les agents chargés de l'inspection du travail.

Les agents visés au premier alinéa du présent article sont tenus au secret professionnel.

Après avoir prêté serment, ils ont le droit, notamment, de pénétrer dans les locaux à usage professionnel, de vérifier la conformité des déclarations de salaire faites par l'employeur avec l'assiette de cotisation, de contrôler l'effectif du personnel, de se faire présenter tout document prévu par la législation du travail permettant de vérifier les déclarations des employeurs en particulier le livre de paie prescrit par la législation en vigueur et les livres comptables fixés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En outre, les administrations publiques et les comptables de l'Etat et des autres collectivités publiques ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents visés au premier alinéa du présent article habilités à contrôler l'application du présent dahir.

Les procès-verbaux établis par les agents visés au premier alinéa du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 17

Les employeurs sont tenus de recevoir pendant les heures d'ouverture des établissements, les inspecteurs visés à l'article précédent. Les oppositions ou obstacles aux inspecteurs sont passibles des mêmes peines que celles prévues par la législation sur l'inspection du travail.

Titre IV : Ressources et Organisation Financière

Article 18

Les ressources de la Caisse nationale de sécurité sociale sont constituées par :

- Les cotisations, majorations et astreintes dues en application du présent dahir;
- Le produit du placement des fonds prévu conformément à l'article 30 ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources à elle attribuées par une législation ou une réglementation particulière.

Article 19

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993).

Les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les bénéficiaires du présent dahir y compris les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Toutefois, en ce qui concerne la rémunération servant de base à la détermination des cotisations perçues au titre du service des prestations à court et à long terme, peut être fixé par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre des finances, un plafond dans la limite duquel ladite rémunération est prise en compte.

Pour les marins pêcheurs à la part, la cotisation sur l'ensemble des rémunérations est remplacée par une cotisation sur les recettes brutes du bateau de pêche.

Le taux de la cotisation prévue à l'alinéa précédent sera fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'emploi et du ministre des finances après avis du ministre chargé du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande(1).

Article 20

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

Le taux de la cotisation visée à l'article 19, 1er alinéa, est fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'emploi et du ministre des finances(2).

La cotisation est répartie à raison de deux tiers à la charge des employeurs et d'un tiers à la charge des salariés, à l'exception de la cotisation relative aux allocations familiales qui est exclusivement à la charge de l'employeur.

Toutefois, la cotisation prélevée sur les recettes brutes des bateaux de pêche concerne toutes les prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale aux marins pêcheurs à la part(3).

(1) Décret n° 2-64-025 du 15 ramadan 1383 (30 janvier 1964) voir p 59

(2) Décret n° 2-91-718 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) voir p 60

(3) IBID 1 ci-dessus

Article 21

L'employeur est débiteur vis-à-vis de la Caisse nationale de sécurité sociale de la cotisation totale et responsable de son paiement.

Article 22

La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Article 23

La cotisation du salarié est précomptée sur sa rémunération lors de chaque paie.

Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation. Le paiement de la rémunération effectué sans déduction de la retenue de la cotisation salariale vaut acquit de cette cotisation, à l'égard du salarié, de la part de l'employeur.

Article 24

Le salarié est tenu de verser entre les mains de l'employeur sa cotisation sur les sommes perçues par lui directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire.

Article 25

Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est tenu de verser les cotisations correspondant au salaire qu'il paie au travailleur.

Article 26

Modifié par l'article 29 du dahir portant loi n°1-94-431 du 28 rajeb 1415 (31 décembre 1994)(1).

L'employeur verse la cotisation totale dont il est redevable aux dates et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai fixé par le règlement intérieur sont passibles d'une majoration de 3% pour le premier mois de retard et de 1% pour chaque autre mois de retard.

Article 27

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02

L'employeur est tenu d'adresser à la Caisse nationale de sécurité sociale, aux conditions et dans les délais fixés par le règlement intérieur, une déclaration de salaires pour chacun des salariés occupés dans l'entreprise.

Une astreinte de 50 dirhams est applicable dans la limite de 5000 dirhams pour chaque insuffisance dans la déclaration des rémunérations ou omission de salarié.

Le défaut de production aux échéances prescrites du document prévu au premier alinéa donne lieu à l'application d'une astreinte de 50 dirhams par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur sans que le total des astreintes puisse excéder 5000 dirhams. Si le retard dépasse un mois, l'astreinte est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration pour une partie ou la totalité de son personnel, l'astreinte est encourue pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise sans que le total des astreintes puisse excéder 5000 dirhams par échéance.

Les astreintes prévues au présent article sont liquidées par le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale. Elles doivent être acquittées dans les quinze jours de leur signification par lettre recommandée et sont recouvrées comme en matière de cotisations.

Article 28

En cas de retard dans le versement des cotisations et dans les cas visés à l'article 27, la Caisse nationale de sécurité sociale établit un état de produits en vue du recouvrement de tout ou partie des cotisations, majorations de cotisations et astreintes ainsi que des prestations indûment perçues par le travailleur ou indûment conservées par l'employeur à qui elles ont été adressées par la Caisse nationale de sécurité sociale en application de l'article 42. Ce recouvrement et, éventuellement, les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs, pendant un délai de quatre ans à compter de la date de la notification faite au redevable de l'état des produits rendu exécutoire.

Pour le recouvrement des créances prévues au premier alinéa ci dessus et des frais de poursuites, la Caisse nationale de sécurité sociale possède un privilège général qui s'exerce, pendant la même période que ci-dessus sur tous les biens meubles et objets mobiliers appartenant à ses débiteurs, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège général de la Caisse nationale de sécurité sociale prend rang immédiatement après le privilège général du trésor.

(1) B.O n° 4287 bis 28 rajeb 1415 (31 décembre 1994) p 713

Article 29

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

La Caisse nationale de sécurité sociale constitue :

- un fonds de réserve de sécurité pour le paiement des allocations familiales;
- un fonds de réserve de sécurité pour le service des prestations à court terme;
- des réserves techniques pour ce qui concerne les prestations à long terme.
- Les modalités de constitution et de fonctionnement de ces fonds et réserves techniques sont fixés par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre des finances(1).

Ce décret pourra prévoir un réajustement du taux des cotisations dans le cas où le montant de l'un des fonds s'abaisse jusqu'au pourcentage fixé par ledit décret.

Article 30

Modifié par le décret n°2-92-965 du 15 Kaada 1413 (29 avril 1993).

Par dérogation aux dispositions de l'article 54 du décret royal n°330-66 du 10 moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, les fonds disponibles de la Caisse nationale de sécurité sociale, autres que ceux nécessaires à son fonctionnement courant, doivent être déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

Le taux des intérêts à allouer au titre de ces dépôts est déterminé chaque année d'un commun accord par le ministre de l'emploi et des affaires sociales et le ministre des finances, par dérogation aux dispositions de l'article 20, 2e alinéa du dahir n°1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion.

Article 31

Les réserves de la Caisse nationale de sécurité sociale ne peuvent être utilisées qu'aux fins expressément prévues par le présent dahir.

Titre V : Prestations

Chapitre premier : Indemnités journalières de maladie ou d'accident

Article 32

Modifié par le dahir n°1-91-130 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992)(2)

L'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique dûment constatée par un médecin désigné ou agréé par la Caisse nationale de sécurité sociale, de reprendre le travail, bénéficie d'indemnités journalières.

Pour avoir droit à la première indemnité, l'assuré doit justifier de cinquante-quatre jours, continus ou discontinus, de cotisation pendant les six mois civils précédant l'incapacité.

Postérieurement à l'incapacité initiale, l'assuré ne peut prétendre de nouveau à l'indemnité journalière qu'après une période minimum de six jours, continus ou discontinus, de cotisation après la reprise du travail.

Au cas où l'incapacité est due à un accident, le droit aux indemnités journalières est reconnu à la victime sans condition de stage, pourvu que celle-ci ait été assujettie à l'assurance à la date de l'accident.

Article 33

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02

Dans les trente jours suivant l'interruption du travail ou la prolongation de l'arrêt du travail et sous peine de suspension des prestations prévues par le présent chapitre, l'assuré doit adresser à la Caisse nationale de sécurité sociale, sauf cas de force majeure, un avis d'interruption de travail signé par le médecin traitant et l'employeur au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Sous peine de forclusion, sauf survenance de cas de force majeure, la demande d'indemnités journalières de maladie doit être déposée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans un délai de six mois, à compter de la date du début de l'incapacité de travail.

Article 34

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02

Les indemnités journalières sont accordées à partir du quatrième jour pendant cinquante-deux semaines au maximum au cours des vingt-quatre mois consécutifs qui suivent le début de l'incapacité. Elles sont dues pour chaque jour ouvrable ou non.

Pour bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation, l'assuré social doit remplir à nouveau les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

(1) Décret n° 2-73-140 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974) voir p 72

(2) B.O n° 4183 bis du 5 rajeb 1413 (30 décembre 1992) p 678

En cas de décès d'un assuré, le montant des indemnités journalières dues à la date du décès est versé à ses ayants droit dans les conditions fixées par l'article 45 ci-dessous.

Article 35

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02 L'indemnité journalière est égale aux deux tiers du salaire journalier moyen défini ci-après. Elle ne peut en aucun cas être inférieure aux deux tiers du salaire minimum légal.

Le salaire journalier moyen sur la base duquel est déterminée l'indemnité journalière due à l'occasion de l'incapacité initiale est obtenu en divisant le total des salaires soumis à cotisation et perçus par l'assuré pendant les six mois civils qui précèdent le début de l'incapacité initiale de travail par le nombre de jours réellement travaillés au cours de ces six mois.

Le salaire journalier moyen servant de base au calcul de l'indemnité journalière due à l'occasion des incapacités postérieures est obtenu en divisant le total des salaires soumis à cotisation et perçus par l'assuré pendant les trois mois ou les deux mois ou le mois civil qui précède le début de chaque incapacité de travail par le nombre de jours réellement travaillés au cours de cette période, en retenant le salaire journalier moyen le plus favorable à l'assuré. Lorsqu'il s'agit d'incapacité due à un accident, si l'assuré compte moins de trois mois d'assurance en cas d'incapacité initiale ou moins d'un mois d'assurance en cas d'incapacité postérieure, le salaire journalier moyen servant de base au calcul de l'indemnité journalière est obtenu dans chaque cas, en divisant le montant des salaires soumis à cotisation et perçus pendant la période d'assurance par le nombre de jours réellement travaillés au cours de la dite période.

Article 36

Si le bénéficiaire d'indemnités journalières continue à percevoir un salaire pendant la période d'incapacité de travail, l'indemnité journalière n'est due que dans la mesure où la somme de la fraction du salaire journalier maintenu et de l'indemnité journalière n'excède pas le montant du salaire journalier moyen défini à l'article 35.

Chapitre II : Indemnités journalières de maternité

Article 37

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02 L'assurée qui justifie de cinquante-quatre jours continus ou discontinus de cotisation pendant les dix mois civils d'immatriculation qui précèdent la date de l'arrêt de travail rendu nécessaire par la proximité de l'accouchement, bénéficie d'indemnités journalières à compter de la date d'arrêt de travail et pendant quatorze semaines dont sept au minimum après la date d'accouchement, à condition de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation et d'avoir son domicile au Maroc.

Sous peine de forclusion, sauf survenance de cas de force majeure, la demande d'indemnités journalières de maternité doit être déposée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans un délai de neuf mois suivant la date d'arrêt de travail.

Article 38

L'indemnité journalière est égale au salaire journalier moyen défini au 2ème alinéa de l'article 35 ci-dessus. L'indemnité est due pour chaque jour ouvrable ou non.

Article 39

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02 Les dispositions du premier alinéa de l'article 33 et de l'article 36 ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne les indemnités journalières de maternité.

Chapitre III : Allocations familiales

Article 40

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02. L'assuré domicilié au Maroc, qui justifie de cent huit jours continus ou discontinus de cotisation pendant six mois civils d'immatriculation, bénéficie d'une allocation pour chaque enfant à charge résidant au Maroc.

Toutefois, il pourra être dérogé à l'obligation de résidence prévue à l'alinéa ci-dessus dans les conditions qui seront fixées par décret.(1)

(1) l'article 6 du décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) a au contraire confirmé cette disposition (voir ce texte p 64 . En revanche, la condition de résidence est levée dans le cadre de la réciprocité, pour les ressortissants des pays qui ont signé avec le Maroc une convention bilatérale de sécurité sociale.

L'assuré ne peut recevoir d'allocation que pour six enfants au plus, pour les enfants déclarés à l'état civil. Lorsque le mari et la femme sont tous deux assurés et susceptibles de bénéficier des allocations familiales, celles-ci sont versées exclusivement au mari. En cas de séparation des conjoints ou de dissolution du lien de mariage, les allocations familiales sont, dans tous les cas, versées à la personne à qui revient la garde des enfants. En tout état de cause, les allocations familiales ne peuvent être servies doublement au titre du même enfant. L'ouverture du droit aux allocations familiales peut être subordonnée à la perception d'un salaire minimum mensuel dont le montant est fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'emploi et du ministre des finances(1).

Article 41

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993).

Le taux de cette allocation, fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'emploi et du ministre des finances, est le même pour tous les assurés quel que soit le montant de leur salaire(2).

Article 42

Les employeurs affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale peuvent être tenus de verser les allocations familiales aux assurés pour le compte de la Caisse.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Les employeurs qui, ayant reçu de la Caisse nationale de sécurité sociale des allocations familiales en vertu du premier alinéa ci-dessus, n'ont pas reversé à cet organisme dans les délais prescrits par le règlement intérieur, les montants non payés aux salariés, sont passibles, sans préjudice des poursuites pénales, d'une astreinte de 3% desdits montants par mois ou fraction de mois de retard. Il en est de même de ceux qui ne fournissent pas dans les délais prescrits par le règlement intérieur, les justifications des montants réglés aux salariés. Dans le cas où des justifications partielles ont été fournies dans lesdits délais, l'assiette de l'astreinte est constituée par la différence entre le montant global des sommes versées par la Caisse nationale de sécurité sociale et les sommes pour lesquelles les justifications ont été fournies.

Chapitre IV : Allocations au décès

Article 43

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02.

Une allocation est accordée en cas de décès d'un assuré qui, à ce moment, bénéficiait d'indemnités journalières ou remplissait les conditions requises pour y avoir droit ou en cas de décès d'un titulaire de pension d'invalidité ou de vieillesse.

Au cas où le décès est intervenu suite à un accident imputable à un tiers, le droit à l'allocation est reconnu aux ayants droit sans la condition prévue à l'article 32 ci-dessus, pourvu que le défunt ait été assujéti au régime de sécurité sociale au moment de l'accident.

Sous peine de forclusion, sauf survenance de cas de force majeure, la demande d'allocation au décès doit être adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans un délai de neuf mois à compter de la date du décès

Article 44

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

L'allocation est égale :

- En ce qui concerne les assurés, à soixante fois le salaire journalier moyen qui a servi ou qui aurait servi de base au calcul des indemnités journalières dont l'assuré bénéficie ou aurait bénéficié au moment de son décès, conformément aux dispositions de l'article 35.

- En ce qui concerne les titulaires de pensions, à deux fois le salaire mensuel moyen ayant servi de base à la détermination de la pension conformément à l'article 50 ou à l'article 55.

L'allocation ne peut, en aucun cas, être inférieure à un montant déterminé par décret pris sur proposition du ministre chargé d'emploi et du ministre des Finances(3).

Article 45

L'allocation au décès est versée aux personnes qui au jour du décès, étaient effectivement à la charge de l'assuré, selon l'ordre suivant :

1- Conjoint survivant ou épouses survivantes ;

2- A défaut, descendants ;

3- A défaut, ascendants ;

4- A défaut, frères ou sœurs.

Elle est répartie également entre les bénéficiaires de même rang.

(1) voir texte p 70

(2) voir p 67

(3) voir p 68

Article 46

A défaut des ayants droit visés à l'article précédent, l'allocation au décès peut être versée à la personne qui justifie avoir supporté la charge des frais funéraires à concurrence des frais exposés et dans la limite d'une somme équivalente à trente fois le salaire journalier moyen visé au deuxième alinéa de l'article 35, en cas de décès d'un assuré ou au salaire mensuel moyen prévu à l'article 50 ou à l'article 55 en cas de décès d'un titulaire de pension. Cette limite ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié du montant de l'allocation visée au dernier alinéa de l'article 44.

Chapitre V : Pension d'invalidité

Article 47

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02. L'assuré ne remplissant pas les conditions d'âge prévues à l'article 53 et qui présente une invalidité présumée permanente non couverte par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dûment constatée par le médecin traitant, le rendant totalement incapable d'exercer une activité lucrative quelconque, a droit à une pension, s'il justifie d'au moins mille quatre-vingt jours d'assurance dont cent huit pendant les douze mois civils qui précèdent le début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité.

Au cas où l'invalidité est due à un accident, le droit à pension est reconnu à la victime sans condition de stage pourvu que celle-ci ait été assujettie à l'assurance à la date de l'accident.

Article 48

La pension d'invalidité prend effet soit de la date de l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des indemnités journalières prévues à l'article 32, soit de la date de consolidation de la blessure ou de stabilisation de l'état de l'assuré lorsque cette date est antérieure à l'expiration de ladite période, à condition que la demande de pension soit adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans le délai de six mois qui suit, selon le cas, l'arrêt du service des indemnités journalières, la consolidation de la blessure ou la stabilisation de l'état de l'assuré.

Si la demande est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet du premier jour du mois civil suivant la réception de la demande.

Les assurés atteints de maladie de longue durée, notamment tuberculose, cancer, poliomyélite, maladie mentale, non arrivée à consolidation ou à guérison à l'expiration du délai de cinquante-deux semaines prévu à l'article 34, ont droit à la pension d'invalidité dans les conditions prévues par le présent article.

Article 49

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle peut être supprimée ou suspendue dans les cas et conditions prévus par décret(1).

Elles est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge ouvrant droit à ladite pension.

Article 50

Modifié par le dahir n°1.96.105 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), portant promulgation de la loi n°19.96(2)

Pour l'assuré qui compte de mille quatre-vingt à trois mille deux cent quarante jours d'assurance, le montant mensuel de la pension d'invalidité est égal à 50% du salaire mensuel moyen défini comme la douzième ou la soixantième partie du total des salaires soumis à cotisation et perçus pendant les douze ou les soixante mois déclarés qui précèdent le dernier mois civil d'assurance avant le début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité. Le choix de la période de référence étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Si en cas d'invalidité due à un accident tel qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 47, l'immatriculation est postérieure au point de départ de la plus courte période de référence visée à l'alinéa précédent, le salaire mensuel moyen est obtenu en divisant le montant des salaires soumis à cotisation et perçus par l'intéressé pendant la période écoulée de la date d'immatriculation au début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité par le nombre de mois compris dans ladite période, toute fraction de trente jours restante étant comptée pour un mois.

Article 51

Le taux de la pension d'invalidité fixé à l'article précédent est majoré de 1% pour chaque période d'assurance de deux cent seize jours accomplie en sus de trois mille deux cent quarante jours, sans toutefois pouvoir dépasser 70%.

(1) Décret n° 2-72-541 du 23 Kaada 1392 (30 décembre 1972) voir ce texte p 69

(2) Dahir n° 1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) BO n° 4432 du 21 novembre 1996 voir ce texte p 50

Article 52

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02. Le montant mensuel de la pension d'invalidité est majoré de 10% du salaire mensuel moyen défini à l'article 50 lorsque l'invalidité est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance permanente d'une tierce personne. La majoration pour assistance d'une tierce personne prévue à l'alinéa précédent demeure acquise lorsque le bénéficiaire de la pension d'invalidité atteint l'âge requis pour avoir droit à pension de vieillesse.

Chapitre VI : Pension de vieillesse

Article 53

L'assuré qui ayant atteint l'âge de soixante ans (1) cesse toute activité salariée, a droit à une pension de vieillesse s'il justifie d'au moins trois mille deux cent quarante jours d'assurance. Toutefois, l'âge de soixante ans est ramené à cinquante-cinq ans pour les mineurs qui justifient avoir travaillé au fond pendant cinq années au moins.

Article 53 bis

Dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02. Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 53 ci-dessus, l'assuré qui justifie d'une période d'assurance d'au moins trois mille deux cent quarante jours peut, sur sa demande, être mis à la retraite à partir de l'âge de 55 ans révolus sur autorisation de son employeur qui doit à cet effet verser en une seule fois une prime à la Caisse nationale de sécurité sociale et ce, en vertu d'un accord particulier conclu entre l'employeur et la Caisse nationale de sécurité sociale.

Cette prime, dont les modalités de calcul sont déterminées par décret pris après avis du conseil d'administration, est fixée compte tenu de l'annuité de la pension à servir et de l'âge de l'assuré, sur la base d'une table de mortalité ainsi que d'un taux d'intérêt technique afférent aux versements anticipés de pension. La table de mortalité et le taux d'intérêt technique sont déterminés par le décret précité. Les marins-pêcheurs à la part bénéficient également de la retraite anticipée visée ci-dessus.

Le décret fixe également les modalités de calcul de la prime qui doit être versée à la Caisse nationale de sécurité sociale.

La liquidation de la pension de vieillesse anticipée est subordonnée au versement effectif de la totalité du montant de la prime par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 54

La pension de vieillesse prend effet du premier jour du mois civil suivant la date de cessation du travail à condition que la demande de pension soit adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet du premier jour du mois civil suivant la réception de la demande.

Article 55

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02.

Pour l'assuré qui compte au moins trois mille deux cent quarante jours d'assurance, le montant de la pension de vieillesse prévue aux articles 53 et 53 bis est égal à 50% du salaire moyen défini comme la quatre vingt seizième partie du total des salaires soumis à cotisation et perçus par l'intéressé pendant les quatre vingt seize mois déclarés qui précèdent le dernier mois civil d'assurance avant l'âge d'admissibilité ou l'âge d'admission à pension.

Article 56

Le taux de la pension fixé à l'article précédent est majoré de 1% pour chaque période d'assurance de deux cent seize jours accomplie en sus de trois mille deux cent quarante jours, sans toutefois, dépasser 70%.

(1) Dahir n° 1-81-314 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-80 voir ce texte p 32

Chapitre VII : Pension de survivants

Article 57

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02
Ont droit à une pension de survivants, en cas de décès du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ou d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité ou comptait au moins trois mille deux cent quarante jours d'assurance :

- Son conjoint ou ses épouses à charge ;
- Ses enfants à charge âgés de moins de seize ans ou de vingt et un ans au cas où ils poursuivent leurs études, ou de dix-huit ans s'ils sont placés en apprentissage dans les conditions prévues par la législation en vigueur ou dans les établissements agréés par l'administration.
- Ses enfants handicapés à charge quel que soit leur âge, qui au moment du décès du titulaire de la pension ou de l'assuré remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 21 de la loi n°07-92, relative à la protection sociale des personnes handicapées, promulguée par le dahir n°1-92-30 du 22 rabia II 1414 (10 septembre 1993)(1).

Au cas où le décès est intervenu suite à un accident imputable à un tiers, le droit à la pension de survivants est reconnu aux ayants droit sans la condition prévue à l'article 32 ci-dessus, pourvu que l'assuré ait été assujéti à l'assurance au moment de l'accident.

Article 58

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02

Les pensions de survivants prennent effet :

En cas de décès d'un titulaire de pension, du premier jour du mois civil suivant le décès.

En cas de décès d'un assuré, du premier jour du mois civil au cours duquel le décès s'est produit.

La demande de pension doit être adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale dans le délai de douze mois, sauf survenance de cas de force majeure, qui suit la date du décès. Si elle est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet du premier jour du mois suivant la réception de la demande.

Article 59

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02

Une pension de survivants est due à un conjoint si le mariage a été contracté avant le décès.

Toutefois le droit à pension de veuve est acquis si un enfant est né durant l'union conjugale ou dans les trois cent jours qui suivent le décès de son conjoint.

Article 60

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02

Le montant de la pension de survivants est égal, pour le conjoint ou pour l'épouse ou les épouses à 50% du montant de la pension d'invalidité ou de vieillesse à laquelle le titulaire de la pension avait droit ou à laquelle l'assuré aurait pu prétendre à la date de son décès.

La pension accordée aux épouses survivantes au taux fixé à l'alinéa précédent, est répartie par parts égales entre elles.

Le montant de la pension de survivants est égal pour l'ensemble des orphelins, à 50% de la pension d'invalidité ou de vieillesse à laquelle le titulaire avait droit ou à laquelle l'assuré aurait pu prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension d'orphelins ne peut dépasser :

- 50% pour les orphelins de père et de mère ;
- et 25% pour les orphelins de père ou de mère.

Article 61

Le montant total des pensions de survivants ne peut être supérieur au montant total de la pension d'invalidité ou de vieillesse à laquelle le titulaire avait droit ou à laquelle l'assuré aurait pu prétendre à la date de son décès.

En cas de dépassement, les pensions revenant à chaque catégorie d'ayants droit font l'objet d'une réduction proportionnelle.

(1) B.O. n° 4225 du 20 octobre 1993 p 559 voir ce texte p 46

Chapitre VIII : Dispositions communes

Article 62

Pour l'ouverture du droit aux prestations prévues au présent dahir, toute période pour laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières, soit au titre du présent dahir, soit au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, est assimilée à une période d'assurance.

Les périodes assimilées à des périodes d'assurance en vertu de l'alinéa précédent sont affectées d'un salaire fictif égal au salaire ayant servi de base au calcul des indemnités journalières dans la limite du salaire soumis à cotisation.

Article 63

Le bénéficiaire de prestations est tenu de se soumettre aux examens et contrôles de toute nature prescrits par la Caisse nationale de sécurité sociale.

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'alinéa précédent, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

Le règlement intérieur précisera les garanties dont bénéficiera l'allocataire avant que ne lui soient appliquées les sanctions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 64

Le titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse n'a pas droit aux indemnités journalières.

Article 65

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02

Le titulaire d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peut également bénéficier d'une pension accordée en vertu du présent texte ou d'une rente accordée en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Toutefois, au cas où le conjoint survivant a droit à une nouvelle pension de survivants, seule la pension la plus élevée est servie.

Article 66

Les modalités de versement des indemnités journalières, des allocations familiales et des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants prévues par le présent dahir sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 67

Les prestations prévues au présent dahir sont incessibles et insaisissables sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement de dettes alimentaires auxquelles les bénéficiaires de prestations peuvent être tenus.

Article 68

Modifié par le décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

Lorsque l'écart entre le niveau des salaires sur la base desquels ont été liquidées les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants et le niveau des salaires en cours le justifie, ces pensions peuvent être revalorisées par décret pris sur proposition du ministre chargé du travail et du ministre des finances dans les conditions fixées par ce décret(1).

Article 69

La modification apportée par le présent dahir aux taux et base de calcul prévus par les articles 50, 51, 55, 56, et 60 s'applique de plein droit aux pensions liquidées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Toute modification ultérieure de ces taux et base s'applique de plein droit aux pensions liquidées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

(1) Décret n° 2-91-717 du 10 chaâbane 1413 (2 février 1993) voir ce texte p 70

Chapitre IX : Dispositions transitoires

Article 70

Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité ainsi qu'aux pensions de vieillesse et de survivants, les travailleurs âgés de plus de vingt ans à la date de l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale et comptant au moins cent huit jours d'assurance au cours des douze premiers mois de fonctionnement dudit régime, bénéficient d'une validation forfaitaire de soixante-douze jours d'assurance par année d'âge au delà de la vingtième année sans que le nombre de jours ainsi validés puisse dépasser deux mille cinq cent quatre-vingt-douze jours.

Titre VI : Contentieux, Pénalités et Prescriptions

Article 71

Modifié par le dahir n° 1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-02
A l'exception des affaires pénales et des litiges qui relèvent exclusivement par nature d'un autre contentieux, les contestations auxquelles donnent lieu l'application des dispositions du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son exécution sont portées devant les juridictions compétentes.

Article 72

Modifié par le dahir n° 1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-02
L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions édictées par le présent dahir est passible d'une amende de 50 à 600 dirhams sans préjudice de la condamnation au paiement des cotisations dues, des majorations de retard et des astreintes, si ce paiement est requis par la partie poursuivante.
L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels l'employeur n'a pas observé ces prescriptions sans que le total des amendes puisse dépasser la somme de 20.000 dirhams.
L'action est intentée par le ministre public à la requête du directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou des salariés immatriculés à la dite Caisse.

Article 73

Modifié par le dahir n° 1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-02
En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut être puni d'une amende de 1200 dirhams au maximum sans préjudice de la condamnation au paiement des cotisations dues, des majorations de retard et astreintes.
Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs à la date d'exigibilité des cotisations, l'auteur de l'infraction a été l'objet d'une condamnation pour une infraction identique.

Article 74

Modifié par le dahir n° 1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-02
L'employeur qui fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de faire percevoir par l'un de ses salariés des prestations auxquelles celui-ci n'a pas droit, est passible d'une amende de 5000 à 10.000 dirhams qui pourra être doublée en cas de récidive.
En outre, il est tenu de verser à la Caisse nationale de sécurité sociale le double de la somme indûment payée si ce versement est requis par la partie poursuivante.

Article 75

Modifié par le dahir n° 1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n° 17-02
Le travailleur qui fait sciemment des déclarations inexactes concernant sa situation dans le but de percevoir des prestations auxquelles il n'a pas droit, est passible d'une amende de 500 à 1000 dirhams qui pourra être doublée en cas de récidive. En outre, il est tenu de rembourser le double de la somme indûment payée.
L'employeur qui a retenu, indûment, la contribution précomptée sur le salaire du travailleur, est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5000 à 10.000 dirhams.
En outre, il est tenu de verser à la Caisse nationale de sécurité sociale le double de la cotisation due, augmenté des astreintes et pénalités prévues par le présent texte.

Article 76

Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 1 du dahir n.1.84.195 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), portant promulgation de la loi n° 7.84 (1).
L'action en recouvrement intentée indépendamment de l'action publique se prescrit par quatre ans à dater du premier jour du mois suivant celui de l'émission du relevé de compte annuel adressé par la Caisse nationale de sécurité sociale au débiteur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la Caisse nationale de sécurité sociale doit adresser au débiteur avant le 31 décembre de chaque année, sous peine de forclusion, un relevé de compte relatant ses opérations de débits et de crédits au titre de l'exercice précédent.

(1) Voir ce texte p 34

Article 77

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02 L'action de l'assuré pour le paiement des indemnités journalières de maladie, d'accident, de maternité et des allocations familiales ainsi que l'action de l'assuré ou des ayants droit de l'assuré pour le paiement de l'allocation en cas de décès ou des arrérages de pension d'invalidité, de vieillesse et de survivants, se prescrivent par un délai de cinq ans.

Le délai de prescription est compté à partir du premier jour du mois civil suivant celui auquel les prestations se rapportent ou s'il s'agit de prestations de survivants à partir du jour du décès de l'assuré.

Article 77 bis

Dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02(1)

L'assuré qui bénéficie des indemnités accordées par la Caisse nationale de sécurité sociale, doit les réclamer dans un délai de cinq ans, sauf cas de force majeure.

Titre VII : Exemption d'Impôts et Taxes

Article 78

Sont exonérées des droits de timbre et enregistrées gratis, les acquisitions de la Caisse nationale de sécurité sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent.

Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre, les jugements et arrêts relatifs à l'application de la législation sur la sécurité sociale ainsi que les actes et pièces de toute nature nécessaires à l'obtention des prestations et, notamment, les quittances.

La taxe judiciaire due par la Caisse nationale de sécurité sociale dans les litiges ayant trait à l'application de la législation sur la sécurité sociale, n'est pas exigible d'avance.

Titre VIII : Dispositions Finales

Article 79

Demeurent acquis de plein droit aux travailleurs les avantages sociaux contractuels ou statutaires non prévus par le présent dahir.

Demeure acquise également de plein droit aux travailleurs la fraction complémentaire des prestations dont ils bénéficient par voie contractuelle ou statutaire lorsque lesdites prestations sont supérieures à celles prévues par le présent dahir.

En aucun cas, le total de la fraction complémentaire des prestations contractuelles ou statutaires cumulée avec celles prévues par le présent dahir ne pourra être supérieur au salaire perçu par le travailleur.

Article 80

Lorsque l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, la Caisse nationale de sécurité sociale est subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement de toutes prestations versées à la victime.

Si la victime ou ses ayants droit ont intenté une action en justice contre le tiers responsable en réparation du préjudice subi, ceux-ci doivent indiquer en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 81

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 82

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à la Caisse nationale de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que trente jours après l'envoi de cette lettre.

(1) B.O. n° 5266 du 5 chaoual 1425 (8-11-2004)

Article 83

Modifié par le dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02
Lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers, une pension d'invalidité ou de survivants est servie, la Caisse nationale de sécurité sociale peut exiger du tiers responsable le versement du capital représentatif de la pension qu'elle doit servir à l'assuré ou à ses ayants droit.

Article 84

Dahir n°1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) portant promulgation de la loi n°17-02
Les établissements de soins et de prévention relevant de la Caisse nationale de sécurité sociale existants à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, demeurent en ce qui concerne leur gestion, soumis aux prescriptions de l'article 44 de la loi n° 65-00(1), portant code de la couverture médicale de base.

Article 85

Le dahir précité n°1-59-148 du 30 joumada II 1379 (30 décembre 1959) est abrogé.
Demeurent, toutefois, provisoirement en vigueur, les textes pris pour son application en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent dahir.
Demeure également en vigueur jusqu'à l'installation des tribunaux sociaux, l'article 71 du dahir précité n°1-59-148 du 30 joumada II 1379 (30 décembre 1959).

(1) Dahir n° 1-02-296 du 25 rajeb 1423 (3-10-2002)

B.O. n° 5058 du 16 ramadan 1423 (21-11-2002)

CONGE DE NAISSANCE

Dahir du 25 kaâda 1365 (22 octobre 1946)(1), tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer, modifié par le dahir n°1-61-005 du 22 chaâbane 1382 (18 janvier 1963)(2)

Article 1

Tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

Article 2

La durée de ce congé est fixée à trois jours, qu'il y ait naissance d'un ou plusieurs enfants.

Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

Ce congé, qui doit être effectivement pris, ne se confond pas avec le congé annuel payé.

Dans le cas où la naissance aurait lieu au cours d'une période de repos du père par suite de congé annuel ou de maladie, cette période de repos est prolongée d'une durée de trois jours.

Article 3

La rémunération afférente à ces trois jours de congé sera égale au salaire et aux émoluments qu'aurait perçus l'intéressé s'il était resté à son poste de travail.

Article 4

Pour les salariés, le montant de cette indemnité est à la charge de l'employeur. Elle sera payée à l'intéressé au cours de la paie qui suivra immédiatement la production par ce dernier du bulletin de naissance mentionné ci-après, sans que le versement puisse avoir lieu avant que le salarié ait bénéficié de son congé.

Si l'employeur est affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, cet organisme lui remboursera le montant de l'indemnité dont il aura fait l'avance, compte tenu du plafond des rémunérations mensuelles servant au calcul des cotisations, fixé par l'article 4 du décret susvisé n°2-60-312 du 11 safar 1380 (5 août 1960).

Le paiement de l'indemnité est subordonné à la production par le travailleur d'un bulletin de naissance délivré par l'officier de l'état civil auquel la naissance aura été déclarée, à condition qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel reconnu dans les douze jours de sa naissance. En outre, le paiement de l'indemnité ne sera effectué que si la naissance a été déclarée dans les douze jours qui la suivent.

Article 5

Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du jour de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Article 6

A titre transitoire, pour toutes les naissances qui seront survenues au cours de la quinzaine précédant la date de publication susvisée, les chefs de famille réunissant les conditions requises pourront se prévaloir des avantages accordés par le présent dahir.

(1) B.O. n° 1779 du 29 novembre 1946 p 1075

(2) B.O. n° 2624 du 8 février 1963 p 317

**PRESIDENCE DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
NATIONAUX ET REGIONAUX**

Article 1

Nonobstant toutes dispositions contraires, la présidence des Conseils d'administration ou des organes délibérants des établissements publics à caractère national ou régional, à l'exclusion des établissements publics communaux et des universités, est dévolue au Premier ministre ou à l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Article 2

Les autorités gouvernementales présidant les conseils d'administration des organismes visés à l'article précédent, en vertu des dispositions institutives desdits organismes, demeurent membres de droit desdits conseils dont le quorum délibératif sera, le cas échéant, augmenté d'une voix.

(1) B.O. n° 3387 du 28 septembre 1977 p 1042

**REGIME COLLECTIF
D'ALLOCATION DE RETRAITE**

Titre premier : Champ d'application

Article 2

Le régime général s'applique obligatoirement :

a) Au personnel contractuel de droit commun, temporaire, journalier et occasionnel de l'Etat et des collectivités locales;

b) Au personnel des organismes soumis au contrôle financier prévu par le dahir n°1.59.271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Les conditions d'affiliation du personnel ci-dessus visé relevant, au jour d'entrée en vigueur du présent dahir portant loi, d'un régime de retraite, quel qu'il soit antérieur au Régime collectif d'allocation de retraite, seront fixées par arrêté du ministre des finances visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Toutefois, les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficie déjà le personnel susvisé sont examinés par une commission composée outre des membres du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances cité à l'article 3 du dahir n°1.59.301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959), instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, d'un représentant de l'organisme employeur et d'un représentant du ministère de tutelle de cet organisme.

Les régimes qui assurent des prestations au moins égales à celles garanties par le présent régime et dont les conditions financières et techniques sont jugées satisfaisantes peuvent, par arrêté du ministre des finances, après avis conforme de la commission sus-indiquée, être exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite.

Article 64

Sont abrogées à compter de la date d'effet du présent dahir portant loi, toutes dispositions contraires et notamment celles indiquées à l'article 2 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 joumada II 1392

(27 juillet 1972), relatif au régime de sécurité sociale ainsi que l'alinéa 4 de l'article 3

de la loi n°011.71 du 12 kaada 1391 (31 décembre 1971), instituant un régime des pensions civiles.

(1) B.O. n° 3389 bis du 29 chaoual 1397 (18 octobre 1977) p 1246

**EXTENSION DU REGIME DE SECURITE
SOCIALE AUX EMPLOYEURS
ET TRAVAILLEURS DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES, FORESTIERES ET DE LEURS
DEPENDANCES**

Dahir portant loi n°1.81.178 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981), portant promulgation de la loi n°26.79, étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances(1).

Article premier

Est promulguée la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances, adoptée par la Chambre des représentants le 26 safar 1401 (24 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n°26.79, étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances.

Article 1

Les dispositions du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), relatif au régime de sécurité sociale, sont étendues aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances dans les conditions fixées par la présente loi.

Chapitre premier : Champ d'application

Article 2

Sont assujettis obligatoirement au régime de sécurité sociale les employeurs et travailleurs des exploitations visées à l'article premier et soumis aux dispositions du dahir n°1.72.219 du 20 rebii I 1393 (24 avril 1973), déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

Chapitre II : Dispositions transitoires

Article 3

Pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale en vertu de la présente loi, âgés de plus de vingt ans à la date fixée par l'article 8 et réunissant au moins cent huit jours d'assurance au cours des douze mois civils qui suivent cette date, bénéficient d'une validation forfaitaire de soixante-douze jours d'assurance par année d'âge sans que le nombre de jours ainsi validés puisse dépasser deux mille cinq cent quatre vingt douze.

Article 4

Nonobstant toute disposition contraire du dahir portant loi précité n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), aura droit immédiatement à la pension de vieillesse prévue aux articles 53 et suivants dudit dahir, l'ouvrier permanent tel que défini par l'article 3 du dahir portant loi n°1.72.219 du 20 rebii I 1393 (24 avril 1973) précité, qui ayant atteint l'âge de soixante ans, fera l'objet d'une mesure de licenciement pour un motif autre que la faute grave au cours des trois années qui suivent la date fixée à l'article 8, avant d'avoir réuni trois mille deux cent quarante jours d'assurance.

Article 5

Dans le cas visé à l'article 4, l'employeur doit verser à la Caisse nationale de sécurité sociale dans les conditions fixées par l'administration, le montant de la cotisation afférente à trois années. Cette cotisation est calculée sur la base du taux fixé pour la couverture des prestations à long terme et sur celle du salaire mensuel moyen perçu par le travailleur au cours des douze mois civils ayant précédé son licenciement.

Chapitre III : Entrée en vigueur

Article 6

Les obligations des employeurs relatives à leur affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale et à l'immatriculation de leurs salariés, résultant des dispositions du titre III du dahir portant loi précité n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), prendront effet le premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

(1) B.O. n° 3572 du 10 jourmada II 1401 (15 avril 1981) p 217

Article 7

Les dispositions du chapitre III du titre V du dahir précité n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), relatives aux allocations familiales, entreront en vigueur à une date qui sera, à la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, fixée par l'administration laquelle fixera également le taux de la cotisation visée aux articles 19 et 20, 2ème alinéa du dahir précité, due par les employeurs des exploitations agricoles et forestières pour cette catégorie de prestations ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières d'application des dispositions visées au présent article.

Article 8

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre suivant l'expiration d'une année civile à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

LIMITE D'AGE POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLOI SALARIE

Dahir n°1.81.314 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982), portant promulgation de la loi n°7.80, fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement(1).

Article premier

Est promulguée la loi n°7.80, fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement, adoptée par la Chambre des représentants le 20 rajeb 1401 (25 mai 1981) et dont la teneur suit :

Chapitre premier : Champ d'application

Article Premier

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances, les employeurs exerçant une profession libérale ainsi que les coopératives, les sociétés civiles, les notaires, les courtiers, les commissionnaires, les représentants ou agents d'assurance, les syndicats, les associations et groupements de quelque nature que ce soit.

Chapitre II : Limite d'âge

Article 2

Tout salarié qui atteint l'âge de soixante ans, doit être mis à la retraite sauf ceux dont le cas, sur demande de l'employeur, sera soumis à la décision du ministère du travail.

La limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les mineurs qui justifient avoir travaillé au fond pendant cinq années au moins.

Toutefois, pour les salariés qui, à l'âge de soixante ans ou de cinquante cinq ans ne peuvent justifier de la période d'assurance fixée par l'article 53 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972), relatif au régime de sécurité sociale, la limite d'âge indiquée ci-dessus est reportée à la date à laquelle le salarié totalise cette période d'assurance.

Article 3

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux employeurs et à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la détermination de l'âge des travailleurs que les actes de naissance ou toutes pièces en tenant lieu produits par les intéressés au moment du recrutement et conservés dans leurs dossiers.

Chapitre III : Obligation de recrutement

Article 4

L'employeur est tenu de recruter, à titre de remplacement, un salarié pour chaque emploi libéré à la suite de la mise à la retraite du titulaire du poste en application de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 5

Les salariés qui remplissent les conditions prévues par l'article 2 et âgés de soixante ans ou de cinquante cinq ans ou plus à la date d'effet de la présente loi, seront mis à la retraite à l'expiration d'un délai maximal de six mois, à compter de cette date.

Article 6

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120 à 12.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi. Est également passible des mêmes peines l'employeur qui aura recruté un salarié ayant atteint la limite d'âge.

Article 7

La présente loi prendra effet trois mois après la date de sa publication au Bulletin officiel.

En ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières, la présente loi prendra effet à la date à laquelle la loi étendant le régime de sécurité sociale à ces exploitations entrera en vigueur.

(1) B.O. n° 3631 du 9 chaâbane 1402 (2 juin 1982) p 321

L'ACTION EN RECOUVREMENT DE LA CNSS

Dahir n° 1-84-195 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), portant promulgation de la loi n°7.84, modifiant et complétant le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), relatif au régime de sécurité sociale(1), tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-86- 41 du 27 jourmada I 1406 (7 février 1986) portant promulgation de la loi n° 1-86(2).

Article premier

L'article 76 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 76

L'action en recouvrement intentée indépendamment de l'action publique se prescrit par quatre ans à dater du premier jour du mois suivant celui de l'émission du relevé de compte annuel adressé par la Caisse nationale de sécurité sociale au débiteur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la Caisse nationale de sécurité sociale doit adresser au débiteur avant le 31 décembre de chaque année, sous peine de forclusion, un relevé de compte relatant ses opérations de débits et de crédits au titre de l'exercice précédent.

Article 2

L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale qui réglera avant le 30 septembre 1986, l'intégralité des cotisations qu'il reste devoir à cet organisme au 31 décembre 1984, bénéficiera, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, d'une remise de la totalité des majorations pour versement tardif des cotisations, calculées en application de l'article 26 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Après vérification, apurement des comptes et constatation du règlement de l'intégralité des cotisations restant dues au titre de ces périodes, il sera donné quitus à l'employeur pour lesdites périodes.

(1) B.O. n° 3766 du 10 rabia II 1405 (2 janvier 1985) p 36

(2) B.O. n° 3825 du 9 jourmada II 1406 (19 février 1986) p 86

**PRESCRIPTION ANTICIPEE SUR
LES CREANCES DUES A LA CNSS**

Article Premier

L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale qui réglera auprès de ladite caisse une cotisation libératoire dans les conditions prévues par la présente loi, bénéficie d'une prescription anticipée des infractions commises au cours de la période non couverte par la prescription légale, antérieurement au premier janvier 1990 et qui se sont traduites par des insuffisances ou des dissimulations partielles ou totales se rapportant à la base de calcul des cotisations dues à la caisse ou au montant desdites cotisations.

Article 2

Le montant de la cotisation libératoire est égal à 0,50 % de l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours de la période devant être couverte par la prescription anticipée telles que ces rémunérations sont définies par le premier alinéa de l'article 19 du dahir n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), relatif au régime de sécurité sociale.

Le paiement de la cotisation libératoire est effectué en deux versements égaux, avant la fin des 5ème et 9ème mois qui suivent la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 3

Les infractions qui seront ainsi prescrites par anticipation ne pourront plus faire l'objet de constatation, de redressement ni de sanctions ou de poursuites.

Article 4

Ne sont pas prescrits en application de la présente loi :

- le non versement des cotisations correspondant à la part des salariés ayant fait l'objet de retenue à la source ;
- le défaut de paiement de toutes sommes dues sur la base de déclarations de salaires adressées par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale ou émises par états de produits avant la date de publication de la présente loi.

Article 5

Les employeurs affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale désireux de bénéficier de la prescription anticipée, doivent formuler leurs demandes sur ou d'après des imprimés fournis par cet organisme, déposées contre récépissé ou adressées à cet organisme par pli recommandé avec accusé de réception, avant la fin du 3ème mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 6

La cotisation libératoire n'est pas déductible de la base des impôts et taxes en vigueur.

Article 7

Les employeurs qui ont opté pour le paiement de la cotisation libératoire et qui n'ont pas effectué les versements y afférents dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus ou qui ont effectué des versements insuffisants, sont redevables des sommes non versées majorées d'une amende de 25 % et d'une majoration de 3 % pour le premier mois de retard et de 1 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de ladite contribution et celle du paiement.

A cet effet, les états de produits peuvent être établis par la Caisse nationale de sécurité sociale jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la cotisation libératoire est due.

Article 8

Les règles régissant le contentieux de la cotisation libératoire instituée par la présente loi sont celles prévues par le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Article 9

L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale qui réglera dans les 9 mois qui suivent la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, l'intégralité des cotisations dues à cet organisme au 31 décembre 1989, bénéficiera d'office d'une remise de la totalité des majorations pour versement tardif des cotisations et des astreintes visées respectivement aux articles 26 et 27 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

(1) B.O. n° 4055 du 25 hija 1410 (18 juillet 1990) p 395

Article 10

Sera annulé toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale se rapportant aux cotisations, majorations et astreintes y afférentes dues par un employeur affilié à la caisse au titre des périodes antérieures au 1er janvier 1986 et dont le montant en principal, par exercice, est égal ou inférieur à mille (1.000) dirhams.

Est également annulée toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale se rapportant aux cotisations, majorations et astreintes y afférentes, dues par tout employeur affilié à la caisse au titre des périodes antérieures au 1er janvier 1969.

**STAGES DE
FORMATION – INSERTION
PROFESSIONNELLE**

Article Premier

les entreprises individuelles et les personnes morales de droit privé exerçant une activité à caractère artisanal, agricole, commercial, industriel, de service ou de promotion immobilière qui engagent des stagiaires pour leur assurer une formation dans les conditions prévues par le présent dahir, sont exonérées dans les limites prévues à l'article 5 ci-dessous du paiement des cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale et de la taxe de formation professionnelle au titre des indemnités versées aux stagiaires.

Les stagiaires sont exonérés de l'impôt général sur le revenu au titre de l'indemnité de stage prévue par l'article 5 ci-dessous.

Article 2

Peuvent être engagés au titre du stage d'adaptation professionnelle les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Les postulants doivent être inscrits comme demandeurs d'un premier emploi auprès des services provinciaux ou préfectoraux relevant du ministère de l'emploi.

Article 3

les stagiaires ainsi engagés ne peuvent être occupés qu'à des tâches susceptibles d'assurer leur formation et leur insertion professionnelle.

Article 4

la durée de la période de stage est fixée à dix-huit mois non renouvelable.

En cas de rupture de la convention de stage prévue à l'article 6 ci-dessous, le stagiaire intéressé peut effectuer sous le bénéfice des dispositions du présent dahir, un dernier stage auprès d'un autre employeur, à condition que la dernière convention de stage soit conclue dans un délai maximum de trois mois courant à compter de la date de rupture de la première convention.

Article 5

Au cours de la période de stage, le stagiaire perçoit une indemnité mensuelle de stage dont le montant ne peut être inférieur à 1.600 dirhams.

Lorsque le montant de l'indemnité de stage est supérieur à 2.600 dirhams, l'entreprise et le stagiaire concernés perdent le bénéfice des exonérations prévues à l'article premier du présent dahir.

Le montant de l'indemnité mensuelle de stage visé au premier alinéa ci-dessus peut être révisé par voie réglementaire.

Article 6

Il est établi entre l'employeur et le stagiaire un contrat de stage dit « convention de stage formation-insertion professionnelle », qui précise l'affectation du stagiaire, les obligations auxquelles il est soumis, la durée hebdomadaire du stage, les congés annuels, le montant de l'indemnité du stage et les cas particuliers dans lesquels il peut être mis fin au contrat de stage. Le modèle de ce contrat est fixé par voie réglementaire.

Article 7

Le contrat de stage formation-insertion professionnelle ne peut avoir d'effet qu'après visa par l'administration.

Article 8

A l'issue de la période de stage ou en cas de recrutement définitif avant l'expiration de cette période, l'employeur est tenu de délivrer au stagiaire une attestation de fin de stage indiquant notamment la nature des services ou travaux exécutés par le stagiaire.

Article 9

En cas de recrutement définitif au cours ou à l'issue du stage, le stagiaire peut être dispensé de la période d'essai prévue par la réglementation en vigueur.

Article 10

Le bénéficiaire du stage prévu par le présent dahir est dispensé du service civil.

Article 11

Les exonérations visées à l'article premier du présent dahir cessent d'être appliquées en cas de recrutement pendant le stage.

Les exonérations susvisées ne dispensent pas les employeurs des obligations déclaratives prévues aussi bien en matière de l'impôt général sur le revenu qu'en matière des cotisations à la Caisse nationale de sécurité sociale et de la taxe de la formation professionnelle.

Article 12

Toutes fausses déclarations de l'employeur ou du stagiaire entraîne la déchéance du droit aux exonérations et le paiement des droits normalement exigibles assortis des majorations légalement prévues.

Article 13

Le contrôle de l'application du présent dahir est assuré par les agents chargés de l'inspection du travail et par les agents commis à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi notamment parmi les agents relevant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

Ce contrôle porte sur le respect par l'employeur et le stagiaire des dispositions du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application et sur la bonne exécution des clauses de la convention de stage prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 14

Les infractions relevées sont portées à la connaissance des services compétents du Ministère des finances, de la Caisse nationale de la sécurité sociale et de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

Dahir n°1.98.169 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) portant promulgation de la loi n° 15-98 portant remise des majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes pour les cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la période allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1996(1).

Article Premier

L'employeur affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui s'engage avant le 31 décembre 1999 à régler, sur la base d'un échéancier arrêté par la CNSS n'excédant pas cinq ans, l'intégralité des cotisations dues à cet organisme jusqu'au 31 décembre 1996, bénéficiera d'une remise des majorations de retard, de frais de poursuites et des astreintes pour la période précitée.

Toutefois, pour les entreprises dont la créance en principal excède six cent mille Dirhams (600,000 Dh), l'échéancier de cinq ans pourrait être prorogé sans pour autant dépasser 10 ans.

Article 2

est annulée toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale se rapportant aux cotisations, majorations, frais de poursuites et astreintes dus par un employeur affilié à la caisse et dont le montant cumulé en principal, pour la période allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1996 est égal ou inférieur à quarante mille Dirhams (40.000 Dh).

(1) B.O. n° 4658 du 3 chaoual 1419 (21 janvier 1999)

COORDINATION ENTRE LES REGIMES DE PREVOYANCE SOCIALE

Article Premier

Il est institué entre les régimes de prévoyance sociale visés à l'article 2 ci-après, un système de coordination en matière de pensions de retraite ou de vieillesse, d'invalidité et d'ayants cause ou de survivants .

Article 2

Les régimes de prévoyance sociale visés à l'article premier ci-dessus sont :

- Le régime des pensions civiles institué par la loi n°011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971), tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le régime des pensions militaires institué par la loi n°013-71 du 12 kaâda 1391(30 décembre 1971), tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le régime de sécurité sociale institué par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972);
- Le régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n°1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977);
- Les régimes particuliers de prévoyance sociale visés à l'article 9 ci- après, à l'expiration du délai prévu audit article.

Article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la détermination et la liquidation des droits à pension de toute personne ayant été assujettie successivement à deux ou plusieurs régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus et ne remplissant pas les conditions de durée d'affiliation requise par la législation relative à ces régimes pour pouvoir bénéficier de l'une des pensions citées à l'article premier ci-dessus ou qui ,remplissant ces conditions , n'a pas fait valoir ses droits à pension à la fin de sa durée d'affiliation .

Article 4

La mise en œuvre des règles de la coordination instituée par la présente loi incombe au dernier régime de prévoyance sociale dont relève l'assujetti au moment de l'ouverture de ses droits à pension ou de ceux de ses ayants cause. Les personnes assujetties aux régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus, sont tenues de déclarer au régime de prévoyance sociale dont elles relèvent, au moment de leur affiliation à ce régime, les périodes d'affiliation qu'elles ont accomplies auprès des autres régimes de prévoyance sociale antérieurement à cette date.

Article 5

Pour la détermination des droits à pension des personnes visées à l'article 4 ci-dessus, il est fait application des règles suivantes :

1° Pension de retraite :

Chaque régime de prévoyance sociale procède à la totalisation des durées d'affiliation de l'assujetti auprès de lui et de chacun des autres régimes à condition que ces périodes ne se superposent pas.

Compte tenu de la totalisation prévue à l'alinéa précédent, chaque régime détermine d'après sa propre législation ou réglementation si la personne réunit les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite prévue par cette législation ou réglementation.

Lorsqu'il résulte de cette totalisation que le droit à pension de retraite est acquis auprès d'un régime, la pension due est liquidée par ce régime au prorata des durées d'affiliation accomplies auprès de lui.

2° Pension d'invalidité :

Le régime de prévoyance sociale auquel est assujettie la personne à la date de la survenance de son invalidité détermine le droit à pension en procédant à la totalisation des durées d'affiliation de l'assujetti auprès de lui et de chacun des autres régimes, à condition que ces durées ne superposent pas.

A cet effet, ce régime détermine d'après sa propre législation ou réglementation si la personne réunit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité.

Les droits constitués auprès des autres régimes sont; le cas échéant, liquidés comme il est prévu pour les pensions de retraite. Toutefois, cette liquidation doit prendre effet à compter de la date de la survenance de l'invalidité.

3° Pension d'ayants cause :

Le décès d'une personne relevant de l'un des régimes susvisés entraîne au profit de ses ayants cause le bénéfice d'une pension liquidée, selon le cas, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 et 2 ci-dessus.

(1) B.O. n° 4220 du 27 rabii I 1414 (15 septembre 1993)

Article 6

Les périodes d'affiliation accomplies auprès de différents régimes sont décomptées en mois.

Pour la conversion du nombre de mois en nombre de jours et réciproquement, la base de calcul est de trente jours pour un mois.

Aux fins de la présente loi, l'expression « durée d'affiliation » désigne:

1-Pour le régime des pensions civiles, les « services valables » ainsi que les « services validés » conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 7 bis de la loi précitée n°011-71;

2-Pour le régime des pensions militaires, les « annuités liquidables » énumérées à l'article 10 de la loi précitée n°013-71 et à l'article 6 bis du dahir portant loi n°1-74-92 du 3 chaâbane 1395 (12 août 1975), portant affiliation des personnes d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété;

3-Pour le régime collectif d'allocation de retraite, les « services valables » énumérés à l'article 14 du dahir portant loi précitée n°1-77-216;

4-Pour le régime de la sécurité sociale, les « périodes d'assurances » ainsi que les « périodes assimilées à des périodes d'assurance » en application des dispositions de l'article 62 du dahir portant loi n°1-72-184 précité.

Article 7

Toute personne qui a bénéficié du remboursement du pécule ou des cotisations salariales ou patronales par suite de la cessation de son affiliation à l'un des régimes de prévoyance sociale visés ci-dessus, peut bénéficier des dispositions de la présente loi, à condition qu'elle procède au reversement auprès du régime qui a effectué ce remboursement des sommes qui lui ont été ainsi payées dans un délai d'un an à compter de sa nouvelle affiliation à l'un desdits régimes.

Ces mêmes droits sont dévolus aux ayants cause des personnes décédées avant d'avoir procédé audit reversement dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

A droit également au bénéfice de la présente loi, toute personne dont le droit au remboursement du pécule ou des cotisations salariales ou patronales est prescrit conformément à la législation ou réglementation relative aux régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Article 8

Les pensions liquidées dans les conditions prévues par la présente loi sont cumulables entre elles et payables séparément par le régime qui a procédé à leur liquidation.

Toutefois, l'ensemble des prestations familiales est pris en charge et payé par le dernier régime dont relevait le titulaire de l'une des pensions susvisées dans les conditions prévues par la législation ou réglementation appliquées par ledit régime.

Article 9

Les organismes qui disposent d'un régime particulier de prévoyance sociale en vertu, notamment, des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi n°1-77-216 précité créant un régime collectif d'allocation de retraite, doivent se conformer aux dispositions de la présente loi en harmonisant leurs législations ou leurs réglementations avec ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent dahir portant loi au Bulletin officiel.

Article 10

Les personnes qui, à la date d'effet de la présente loi, ont été affiliées à un ou plusieurs régimes de prévoyance sociale, antérieurement à cette date, sont tenues de déclarer, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, au régime de prévoyance sociale auquel elles sont assujetties, les périodes d'affiliation accomplies auprès des autres régimes.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé, en cas de besoin, par voie réglementaire.

PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

La prévention, le diagnostic et le traitement des handicapés ainsi que l'éducation, l'instruction, la formation, la qualification et l'insertion sociale des handicapés sont une responsabilité et un devoir nationaux.

Article 2

Est considéré comme handicapé au sens de la présente loi, toute personne se trouvant dans un état d'incapacité ou de gêne permanente ou occasionnel résultant d'une déficience ou d'une inaptitude l'empêchant d'accomplir ses fonctions vitales sans distinction entre handicapés de naissance et ceux qui souffrent d'un handicap acquis.

Article 3

L'état de handicapé est défini selon des critères médicaux et techniques établis par voie réglementaire après consultation des experts en la matière.

Article 4

L'administration délivre à toute personne reconnue handicapée selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus, une « carte de handicapé » dont la forme, le contenu, la durée de validité et les modalités de renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

La carte visée à l'article précédent est délivrée sur demande présentée par le handicapé lui-même ou par les siens ou par l'association dont il fait partie.

Article 6

Les handicapés étrangers bénéficient des mêmes avantages et facilités dont bénéficient les handicapés marocains, sous réserve de réciprocité.

Chapitre II : La prévention, le traitement, l'éducation et la formation

Article 7

La prévention comprend toutes les mesures d'ordre matériel et moral telles que les orientations en matière d'hygiène et d'éducation physique, la vaccination des enfants et des mères, la prévention des accidents, la prise en considération de l'environnement et tout ce qui est de nature à préserver les nationaux des causes pouvant entraîner un handicap.

Article 8

L'Etat veille à la formation des cadres médicaux et paramédicaux et des éducateurs spécialisés pour handicapés et assure les moyens de réadaptation et de rééducation de ces derniers. De même, l'Etat et les collectivités locales oeuvrent, dans les limites de leurs possibilités pour la création de centres de soins spécialisés pour handicapés.

Article 9

L'Etat et les collectivités locales encouragent toute initiative d'Organisations internationales et d'Organismes nationaux reconnus d'utilité publique dont le but est de réaliser des projets au profit des handicapés en leur apportant tout soutien technique ou moral ou en les faisant bénéficier, dans les limites du possible, de concours financiers, et ce, dans un cadre contractuel.

Article 10

L'administration accorde sa sollicitude aux coopératives de production constituées par les handicapés et leur fournit toute aide nécessaire en incitant les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à s'approvisionner pour la satisfaction de leurs besoins en produits desdites coopératives.

Article 11

L'administration œuvre, encourage et aide à la création d'une industrie nationale spécialisée dans la production de matériels et d'appareils utilisés par les handicapés.

Article 12

Les handicapés suivent chaque fois qu'il est possible l'enseignement et la formation professionnelle dans les établissements ordinaires d'enseignement et de formation.
L'administration procède dans les limites de ses possibilités à la création d'établissements d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle spécialisés pour handicapés.

Article 13

L'administration prend en considération la situation particulière des handicapés et leur accorde toutes facilités pouvant leur garantir de tirer profit des prestations dispensées par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.
Sont fixées par voie réglementaire les facilités à prévoir en faveur des handicapés en vue de leur permettre de passer les examens et concours de manière compatible avec leur état de santé.

Article 14

L'administration encourage la création et l'extension des établissements privés d'éducation et de formation pour handicapés et assure leur contrôle, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 15

L'administration, dans les limites de ses possibilités, veille à l'encouragement du sport pour handicapés et lui apporte son soutien par la création de centres d'entraînement et de formation des entraîneurs et l'octroi de subventions aux associations qui s'intéressent à ce type de sport, et ce, dans le cadre contractuel visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 16

La formation professionnelle pour handicapés doit leur permettre l'exercice d'une activité économique leur offrant la possibilité de faire valoir leurs aptitudes professionnelles et d'assurer leur insertion sociale.

Chapitre III : Droit au travail et allocation

Article 17

Aucun citoyen ne peut, pour cause d'un handicap dont il est atteint, être privé de l'obtention d'un emploi dans le secteur public ou privé lorsqu'il possède les aptitudes nécessaires à l'exercice de l'activité que l'emploi considéré comporte et que son handicap n'est pas de nature à causer un préjudice ou à apporter une entrave au fonctionnement normal du service dans lequel il demande à être employé.

Article 18

Sous réserve des dispositions de la loi n°10.89, complétant la loi n°5.81, relative à la protection sociale des aveugles et déficients visuels, tout fonctionnaire ou salarié du secteur public, privé ou semi-public, atteint d'un handicap l'empêchant d'assurer son travail habituel, sera réaffecté à un autre emploi approprié à son état et bénéficiera des moyens de qualification pour exercer le nouvel emploi, sans que ce changement d'activité porte préjudice à sa situation de base.

Article 19

Les listes des emplois et fonctions pouvant être confiés en priorité aux handicapés dans les secteurs publics, privé et semi-public, sont fixées par voie réglementaire, sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Article 20

Le pourcentage des emplois à réserver aux handicapés par rapport à l'ensemble des travailleurs et employés des administrations du secteur public, semi-public et privé, est fixé dans le cadre des listes visées à l'article précédent par voie réglementaire.

Article 21

Les pères des enfants handicapés exerçant dans le secteur public ou privé bénéficient des allocations familiales au titre desdits enfants quel que soit leur âge, à condition que les pères ne disposent pas de revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins et que les handicapés intéressés ne disposent pas eux-mêmes d'un revenu stable.

Chapitre IV : Droit de priorité et avantages accordés aux handicapés

Article 22

La carte de handicapé visée à l'article 4 ci-dessus confère à son titulaire, à condition qu'il la présente lui-même :

- 1- La priorité d'accès aux bureaux et guichets des administrations publiques ;
- 2- Le droit à réduction sur le prix des tickets de transport public au profit du handicapé, dans les limites qui seront déterminées par voie réglementaire ;
- 3- La priorité d'accès aux endroits réservés au public.

La publicité de ces avantages sera assurée par écrit à l'intérieur des moyens de transport public et des services publics.

Article 23

L'accompagnateur à titre permanent d'un handicapé qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne, bénéficie des droits de priorité visés à l'article précédent.

Chapitre V : Sanctions

Article 24

Toute personne qui falsifie la carte visée à l'article 4 ci-dessus ou en fait un usage illégal est punie conformément aux dispositions du code pénal et la carte objet de l'infraction sera saisie par l'administration.

Article 25

Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams les employeurs du secteur privé qui contreviennent aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Chapitre VI : Dispositions particulières

Article 26

Des campagnes d'information doivent être organisées périodiquement pour faire connaître les différents stades précédant ou suivant le handicap. Elles doivent s'adresser principalement aux handicapés et aux personnes qui sont en rapport avec eux, dans le but de permettre la réadaptation des handicapés à la vie normale et leur insertion totale.

Article 27

Les ouvrages publics tels qu'édifices, routes et jardins publics doivent lors de leur création ou restauration, être munis de passages, ascenseurs et installations en vue de faciliter leur usage et leur accès par les handicapés.

Article 28

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

MONTANT MINIMUM DES PENSIONS

Dahir n°1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), portant promulgation de la loi n°18-96, instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale(1).

Article unique

A compter du 1^{er} janvier 1996 et nonobstant toute disposition législative contraires, le montant minimum de la pension d'invalidité ou de vieillesse servie par la Caisse nationale de sécurité sociale,

à laquelle un assuré a droit ou aurait pu prétendre à la date de son décès est fixé par voie réglementaire.

La part de la pension servie par la Caisse nationale de sécurité sociale lors de la liquidation des pensions concédées dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par le Royaume du Maroc ou conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-93- 29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale, est déterminée compte tenu du montant minimum visé ci-dessus et proportionnellement à la période cotisée ou assimilée au titre du régime de sécurité sociale.

(1) B.O. n° 4432 du 9 rajab 1417 (21 novembre 1996) p 750

AFFILIATION- IMMATRICULATION

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article Premier

Les employeurs occupant des personnes assujetties au régime de sécurité sociale sont tenus d'adresser, dans un délai de trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, leur dossier d'affiliation composé des pièces suivantes :

- a) Une déclaration d'affiliation ;
- b) Un certificat de patente délivré par le service des impôts urbains ;
- c) La liste des salariés occupés dans l'entreprise au jour de la déclaration d'affiliation, accompagnée de pièces d'état civil et de deux photographies de chaque salarié ;
- d) En cas de gérance libre, une copie du contrat de gérance.

En outre, les personnes morales doivent adresser une copie certifiée conforme de leurs statuts ou de l'acte constitutif de société, accompagnée de la liste des administrateurs ou gérants.

Article 2

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur du dahir précité n°1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959), le dossier d'affiliation des nouvelles entreprises doit être adressé dans le délai d'un mois à compter du commencement de l'exploitation.

Article 3

Tout affilié est tenu de signaler à la Caisse nationale de sécurité sociale par lettre recommandée, dans un délai d'un mois :

- a) Les modifications survenues dans la forme juridique de l'entreprise ;
- b) Les changements opérés parmi les administrateurs ou les gérants ;
- c) Le changement d'adresse de l'entreprise ;
- d) la cessation provisoire d'activité ;
- e) La fermeture définitive de l'entreprise.

Dans ce dernier cas, l'affilié doit adresser un certificat de radiation de patente délivré par le service des impôts urbains. Les personnes morales doivent adresser, en outre, un procès-verbal de dissolution.

Article 4

Si la Caisse nationale de sécurité sociale estime que les renseignements et justifications fournis sont insuffisants, elle peut procéder à toutes vérifications utiles et demander communication de toutes pièces nécessaires.

Article 5

La Caisse nationale de sécurité sociale notifie à tout employeur son numéro d'affiliation et à tout salarié son numéro d'immatriculation.

Article 6

Faute par l'employeur d'avoir satisfait à l'obligation d'affiliation dans les délais prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus, la Caisse nationale de sécurité sociale adresse à l'employeur une mise en demeure de s'affilier. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la Caisse nationale de sécurité sociale procède d'office à l'affiliation de l'employeur et à l'immatriculation des salariés.

La date d'affiliation est fixée rétroactivement à la date normale, elle ne peut toutefois remonter à plus d'une année.

Article 7

Dans le cas d'affiliation d'office, la Caisse nationale de sécurité sociale verse aux salariés le montant des prestations auxquelles il peuvent prétendre.

L'employeur affilié d'office est tenu de rembourser à la caisse le montant desdites prestations.

Toutefois, il ne sera fait aucun rappel de prestations pour la période antérieure à la date d'affiliation.

(1) B.O. n° 2494 du 12 août 1960 p 1537

Article 8

Les cotisations à la Caisse nationale de sécurité sociale sont dues à compter de la date d'entrée en vigueur du dahir précité du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959).
Pour les entreprises créées postérieurement à cette date, les cotisations sont dues à compter de la date d'affiliation.

Article 9

En cas de cession d'un fonds de commerce par un affilié, la Caisse nationale de sécurité sociale fait opposition au paiement du prix de vente pour toutes les sommes qui lui sont dues à la date de la cession.

En cas de décès, de faillite ou de liquidation judiciaire d'un affilié, la Caisse nationale de sécurité sociale réclame à la succession, au syndic ou au liquidateur judiciaire les sommes dues à la date du décès, de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, si l'activité de l'entreprise est maintenue, le syndic ou le liquidateur judiciaire est tenu de verser à la Caisse nationale de sécurité sociale le montant des cotisations dues par suite de l'emploi de personnel pour la période postérieure à la date de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

Article premier

Les dispositions du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé, sont applicables aux salariés travaillant dans les entreprises artisanales à compter du premier jour du treizième mois qui suit celui de la publication du décret au Bulletin officiel.

Toutefois, les obligations des employeurs relatives à leur affiliation et à l'immatriculation de leurs salariés à la Caisse nationale de sécurité sociale, résultant des dispositions du titre III du dahir portant loi précitée n°1.72.184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), prennent effet le premier jour du mois suivant la date de la publication du présent décret au Bulletin officiel .

Article 2

Les taux des cotisations applicables aux employeurs et aux salariés des entreprises artisanales sont identiques à ceux fixés pour les employeurs et les salariés des entreprises industrielles et commerciales en application des articles 19 et 20 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

(1) B.O. n° 4203 du 27 kaâda 1413 (19 mai 1993) p 191

COTISATIONS

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n°193.61 du 12 avril 1961, relatif aux dates et aux modalités de versement à la Caisse nationale de sécurité sociale de la cotisation totale due par les employeurs(1).

Article Premier

Chaque mois, la Caisse nationale de sécurité sociale adresse aux employeurs affiliés à cet organisme un bordereau de déclaration des rémunérations versées pendant le mois précédent aux salariés et un bordereau de paiement des cotisations dont sont débiteurs les employeurs.

Ces bordereaux qui comportent une date d'émission doivent être conformes aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Article 2

Les employeurs sont tenus d'indiquer sur le bordereau de déclaration des rémunérations :

- 1- Les noms, prénoms et numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale de chaque salarié ayant travaillé le mois précédent ;
- 2- Le montant de la rémunération brute versée à chaque salarié comprenant notamment la valeur du salaire ou des appointements, des avantages accessoires et celles des avantages en nature ;
- 3- Le montant de la rémunération soumise à cotisation ;
- 4- Le montant de journées de travail correspondant à la rémunération versée.

Article 3

Les employeurs sont tenus de transcrire sur le bordereau de paiement des cotisations, le total des rémunérations soumises à cotisation et d'effectuer le calcul des cotisations dont ils sont redevables à la Caisse nationale de sécurité sociale compte tenu des taux fixés par le décret susvisé n°2.60.312 du 11 safar 1380 (5 août 1960).

Article 4

Le bordereau de déclaration des rémunérations et le bordereau de paiement des cotisations ainsi que le montant des cotisations doivent être adressés ou remis au siège de la Caisse nationale de sécurité sociale ou à la délégation la plus proche au plus tard le quinzième jour suivant la date d'émission.

Article 5

Les versements des cotisations qui ne sont pas effectués dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus sont passibles de la majoration de 1% par jour de retard prévu par l'article 26 du dahir susvisé n°1.59.148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959).

(1) B.O. n° 2531 du 28 avril 1961 p 630. Cet arrêté est devenu caduc suite à l'abrogation du dahir n° 1-59-148 du 31 décembre 1959

En effet, l'article 26 du dahir n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 stipule que les modalités de versement des cotisations sont fixées par règlement intérieur

Article Premier

Le taux de la cotisation des marins pêcheurs à la part prévue par l'article 19 du dahir susvisé du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) est ainsi fixé :

* 4,65% du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les chalutiers ;

* 6% du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les sardiniers et les palangriers.

(1) B.O. n° 2679 du 28 février 1964 p 294

Article premier

A compter du premier jour du mois qui suit celui de la publication du présent décret au Bulletin officiel, le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

- 1- La cotisation due par l'employeur pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 9,4% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié;
- 2- La cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 0,66% de la rémunération brute mensuelle du salarié dont 0,44% est à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié;
- 3- La cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 7,20% de la rémunération brute mensuelle du salarié dont 4,80% est à la charge de l'employeur et 2,40% à la charge du salarié.

Article 2

A compter du premier jour du treizième mois qui suit celui de la publication du présent décret au Bulletin officiel, le taux des cotisations due à la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

- 1- La cotisation due par l'employeur pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 9,15% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié;
- 2- La cotisation due pour la couverture des dépenses relatives au prestations à court terme est fixée à 0,66% de la rémunération brute mensuelle du salarié dont 0,44% est à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié;
- 3- La cotisation due pour la couverture des dépenses relatives au prestations à long terme est fixée à 8,10% de la rémunération brute mensuelle du salarié dont 5,40% est à la charge de l'employeur et 2,70% à la charge du salarié.

Article 3

A compter du premier jour du vingt-cinquième mois qui suit celui de la publication du présent décret au Bulletin officiel, le taux des cotisations due à la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

- 1- la cotisation due par l'employeur pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 8,87% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié;
- 2- la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 0,66% de la rémunération brute mensuelle due salarié dont 0,44% est à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié;
- 3- la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 9,12% de la rémunération brute mensuelle du salarié dont 6,08% est à la charge de l'employeur et 3,04% à la charge du salarié.

Article 4

La rémunération brute mensuelle servant de base à la détermination des cotisations prévues à l'article premier (paragraphe 2 et 3), à l'article 2 (paragraphe 2 et 3) et à l'article 3 (paragraphe 2 et 3) n'est prise en compte que dans la limite d'un plafond de cinq mille dirhams.

Article 5

Est abrogé le décret n°2.72.543 du 23 kaâda 1392 (30 décembre 1972), fixant le taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n°2.78.623 du 25 jourmada II 1400 (18 avril 1980).

(1) B.O. n° 4188 du 11 chaâbane 1413 (3 février 1993) p 46

Décret n°2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974)(1), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-86-820 du 28 rabii II1407 (31 décembre 1986)(2) et le décret n°2-95-785 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995)(3), portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

Titre premier : Taxe de formation professionnelle

Article Premier

Il est créée une taxe professionnelle au profit de l'Office de formation professionnelle et de la promotion du travail.

Article 2

Sont assujettis obligatoirement au paiement de la taxe de formation professionnelle due à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail :

- 1- Les établissements industriels et commerciaux et leur dépendances ;
- 2- Les employeurs exerçant une profession libérale occupant des travailleurs à domicile ;
- 3- Les coopératives, les sociétés civiles, les notaires, courtiers, commissionnaires, représentants ou agents d'assurance, syndicats, associations et groupements de quelque nature que ce soit et les personnes faisant acte d'entrepreneurs ;
- 4- Les établissements publics dont la liste est annexée au présent décret.

Article 3

Le taux de la taxe de formation professionnelle est fixé à 1,6% du montant des rémunérations telles que définies à l'article 4 ci-dessous.

Article 4

Le taux de formation professionnelle est calculée sur l'ensemble de la rémunération brute mensuelle perçue par chaque salarié, y compris les indemnités, primes, gratifications et tout autre avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantage en nature est faite conformément aux dispositions de la législation du travail.

Article 5

La taxe de formation professionnelle est exclusivement à la charge des employeurs.

Article 6

A titre transitoire, la taxe de formation professionnelle est recouvrée par la Caisse nationale de sécurité sociale pour le compte de l'office selon les modalités ainsi que sous les sûretés garanties et sanctions applicables aux cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, conformément au dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Toutefois, la taxe due par les établissements visés au 4° paragraphe de l'article 2 ci-dessus, peut être recouvrée directement par l'Office de la formation professionnelle auprès des établissements publics concernés.

(1) B.O. n° 3213 du 7 jourmada I 1394 (29 mai 1974) p 895

(2) B.O. n° 3870 bis du 28 rabia II 1407 (31 décembre 1986) p 459

(3) B.O. n° 4339 bis du 9 chaâbane 1416 (31 décembre 1995) p 973

Titre II : Contrats pour la réalisation de programmes spéciaux

Article 7

Les employeurs visés à l'article 2 du présent décret qui organisent une formation professionnelle au sein de leur entreprise, peuvent sur leur demande conclure avec l'office des contrats pour la réalisation des programmes spéciaux de formation professionnelle.

Article 8

La demande relative à la conclusion d'un contrat doit être adressée au directeur de l'office. Elle doit indiquer, outre la désignation et l'adresse de l'employeur :

- 1- Le montant annuel des salaires payés tels qu'ils sont définis à l'article 4 du présent décret ;
- 2- Le montant annuel de la taxe de formation professionnelle incombant à l'employeur ;
- 3- Le montant annuel des dépenses effectivement consenties pour l'organisation de la formation professionnelle ;
- 4- La répartition de ces dépenses selon les catégories suivantes :
 - Dépenses de fonctionnement de la formation professionnelle (frais du personnel, fourniture et matières d'œuvre) ;
 - Dépenses d'équipement en matériel ;
- 5- Le nombre de salarié de l'entreprise ;
- 6- Le nombre de travailleurs ayant bénéficié d'une formation professionnelle au cours de l'année avec la répartition de ces travailleurs par sexe et par catégories d'emploi ;
- 7- Tous autres renseignements jugés utiles.

Article 9

Les contrats sont conclus avec le Comité de gestion institué par l'article 5 du dahir portant loi précité n°1.72.183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974).

Article 10

Des agents commissionnés par le ministre chargé du travail sont chargés d'exercer les contrôles de l'exécution des clauses contractuelles et notamment de celles se rapportant aux engagements financiers souscrits par l'employeur pour l'organisation de la formation professionnelle dans l'entreprise.

Article 11

Les employeurs sont tenus de présenter audits agents tous documents et pièces de nature à justifier la réalisation des programmes de formation fixés par les contrats conclus avec l'office.

Article 12

Les agents visés à l'article 10 du présent décret sont tenus de ne point révéler les secrets de fabrication et en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Décret n°2-91-517 du 13 chaoual 1413 (5 avril 1993), pris pour l'application du dahir portant loi n°1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993), fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion professionnelle.

Article premier

La convention de stage prévue à l'article 6 du dahir portant loi susvisé n. 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993), est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Article 2

Le visa de la convention de stage prévue à l'article 7 du dahir portant loi n°1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993), est assuré par les services provinciaux ou préfectoraux du ministère chargé de l'emploi.

Article premier

La cotisation due par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 7,50% de la rémunération brute mensuelle du salaire.

Article 2

La cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 1% de la rémunération brute mensuelle du salarié dont 0,67 est à la charge de l'employeur et 0,33% à la charge du salarié.

Article 3

La cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 11,89% de la rémunération brute mensuelle du salarié dont 7,93% est à charge de l'employeur et 3,96% à la charge du salarié.

Article 4

La rémunération brute mensuelle servant de base à la détermination des cotisations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus n'est prise en compte que dans la limite d'un plafond de six mille Dirhams (6.000 Dh).

Article 5

Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-91-718 du 10 chaâbane 1419 (2 février 1993) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.

(1) B.O. n° 4988 du 6 moharram 1423 (21 mars 2002)

Article premier

Les dispositions de l'article premier du décret n°2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier – la cotisation due par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 6,50% de la rémunération brute mensuelle du salarié.

(1) B.O. n° 5344 du 12 rajeb 1426 (18-08-2005) p 61

PRESTATIONS

Décret n°2.72.541 du 23 kaâda 1392 (30 décembre 1972)(1), relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2.82.667 du 15 jourmada I 1403 (1er mars 1983)(2), par le décret n°2.85.853 du 18 jourmada I 1407 (19 janvier 1987)(3), par le décret n°2.91.52 du 5 châabane 1411 (20 février 1991)(4) et par le décret n°2.96.319 du 24 rabii II 1417 (9 septembre 1996)(5).

Chapitre premier : Indemnités journalières de maladie ou d'accident

Article Premier

Abrogé par le dahir n°1.91.130 du 13 jourmada I 1412(9 novembre 1992).

Article 2

Le salaire minimum légal servant de base, le cas échéant, au calcul de l'indemnité journalière de maladie est celui en vigueur le jour de l'interruption de travail.

Article 3

Lorsqu'en application des clauses d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire de l'assuré est maintenu sous déduction des indemnités journalières de maladie, l'employeur qui paie le salaire pendant la période ouvrant le droit à indemnité sans opérer cette déduction, est fondé à retenir ultérieurement sur le salaire de l'assuré une somme égale aux indemnités perçues par celui-ci.

Chapitre II : Allocations familiales

Article 4

Lorsqu'un assuré allocataire de la Caisse nationale de sécurité sociale depuis une durée totale de deux années réparties en une ou plusieurs périodes, est atteint de l'une des longues maladies suivantes : tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite, lèpre, affections cardio-vasculaires et cesse de percevoir son salaire, il doit sur décision de la caisse continuer à percevoir pendant un an au maximum, sans interruption, des prestations familiales sur la base du taux moyen des allocations touchées par lui pendant les trois mois ayant précédé la cessation du travail, sur présentation d'un certificat médical.

Lorsqu'un assuré remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, est atteint de cécité et cesse de percevoir son salaire, il continue à percevoir les prestations familiales sur la base du taux moyen des allocations touchées par lui dans les trois mois ayant précédé la cessation du travail, sur présentation d'un certificat médical.

Article 5

Ouvrent droit aux allocations :

- 1- Les enfants légitimes issus du mariage des époux ou d'un précédent mariage de l'un des époux ;
- 2- Les enfants adoptés et les enfants naturels reconnus par l'allocataire ou par son conjoint dans les conditions et suivant les formes prévues par son statut personnel ;
- 3- Les enfants orphelins de père et de mère recueillis par l'allocataire ou à lui confier, soit en vertu d'une décision judiciaire, soit au moyen d'un acte régulier mettant l'enfant à sa charge notamment à la diligence d'œuvres d'assistance publique.

Article 6

Modifié par le décret n°2.96.319 du 24 rabii II 1417 (09 septembre 1996).

Les allocations sont versées, sous réserve que l'enfant réside sur le territoire marocain :

- a) jusqu'à douze ans pour les enfants à charge exclusive et effective du salarié ;
- b) jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- c) jusqu'à vingt et un ans pour l'enfant qui poursuit ses études au Maroc ou à l'étranger ;

(1) B.O. n° 3140 du 3 janvier 1973 p 59

(2) B.O. n° 3670 du 2 mars 1983 p 196

(3) B.O. n° 3885 du 15 avril 1987 p 112

(4) B.O. n° 4418 du 3 octobre 1996

(5) B.O. n° 4183 du 20 décembre 1992 p 678

d) sans limite d'âge pour l'enfant handicapé qui répond aux conditions prévues par les articles 2 et 21 de la loi n°07.92, relative à la protection sociale des personnes handicapées, promulguée par le dahir n°1.92.30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993)(1), sous réserve qu'il soit considéré handicapé avant d'atteindre la limite d'âge constituant un terme pour son droit aux allocations familiales ;

e) pour la fille ou la sœur de l'assuré ou de son conjoint qui, âgée de moins de vingt et un ans, vit sous son toit et se consacre exclusivement aux travaux ménagers ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de douze ans à la charge de l'allocataire et dont la mère travaille ou est atteinte d'une incapacité permanente de travail égale ou supérieure à 70%.

Article 7

Lorsqu'après enquête, il est établi que les enfants sont élevés dans les conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale peut décider que le versement des allocations sera en totalité ou en partie effectué à une personne physique ou morale qualifiée.

Article 8

Modifié par le décret n°2.82.667 du 15 joumada I 1403 (01 mars 1983).

Les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus étant remplies, les allocations sont versées :

- Pour les enfants de l'assuré qui bénéficie soit d'une pension d'invalidité ou de vieillesse prévue aux articles 47 et 53 du dahir n°1.72.184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), soit d'une rente à la suite d'une incapacité permanente de travail égale ou supérieure à 70 %, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

- Pour les enfants du travailleur décédé des suites d'une maladie ou d'un accident de quelque nature que ce soit ainsi que pour ceux des pensionnés d'invalidité ou de vieillesse décédés lorsque le conjoint survivant ne possède pas par lui-même un droit propre aux allocations familiales.

Pour donner droit aux allocations, les enfants doivent être nés au plus tard le trois centième jour après :

- Soit l'accident ayant entraîné l'incapacité ou le décès du travailleur ;

- Soit la date de prise d'effet de la pension ou la date de décès du pensionné d'invalidité ou de vieillesse.

Dans les cas d'incapacité visés au premier alinéa ci-dessus ou lorsque le décès résulte d'une maladie ou d'un accident de quelque nature que ce soit, le conseil d'administration peut autoriser le versement des allocations même si l'assuré ne peut pas à la date de la maladie ou de l'accident justifier de six mois d'assurance.

Les services publics industriels ou commerciaux auxquels a été accordée l'exemption d'affiliation prévue à l'article 3 du dahir précité n°1.72.184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), sont tenus, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts ou de leur règlement intérieur, de continuer le versement des allocations dans les cas ci-dessus ainsi que pendant toute la durée de l'incapacité temporaire de la victime d'un accident du travail.

Article 9

Si l'allocataire est responsable du retard apporté à l'établissement de ses droits aux allocations familiales, la Caisse nationale de sécurité sociale ne lui verse les allocations échues que jusqu'à concurrence des six derniers mois.

Article 10

La Caisse nationale de sécurité sociale peut procéder chaque année au contrôle des droits des allocataires.

Si les pièces exigées pour le contrôle ne sont pas fournies dans un délai de trois mois après la date fixée, la caisse suspend le versement des allocations et le reprend à partir du premier jour du mois au cours duquel elle aura reçu ces pièces.

Un rappel équivalent au maximum au montant des allocations des trois derniers mois peut, toutefois, être accordé à l'allocataire sur sa demande.

Chapitre III : Allocation au décès

Article 11

L'allocation au décès accordée aux ayants droit est cumulable avec les rentes et indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en cas d'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Toutefois, l'allocation au décès n'est versée aux ayants droit que sous déduction du montant d'indemnité pour frais funéraires à laquelle ils peuvent prétendre en application de ladite législation.

Article 12

Modifié par le décret n° 2.91.52 du 20.02.91.

Le montant minimum de l'allocation au décès est fixé à dix mille dirhams.

(1) Voir ce texte page 46

Chapitre IV : Pension d'invalidité

Article 13

L'incapacité totale de travail est appréciée en tenant compte de l'état général, de l'âge, des capacités physiques et mentales de l'assuré ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle.

Cette appréciation a lieu :

- Soit après la consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Article 14

La pension peut être supprimée en raison de la modification de l'état d'invalidité de l'assuré.

Article 15

La pension peut être suspendue si l'invalidé exerce une activité lucrative quelconque pendant deux trimestres consécutifs.

N'est pas considéré comme activité lucrative, le temps passé dans un centre de rééducation ou de reclassement professionnel même si l'invalidé bénéficie pendant ce temps d'indemnités.

Toutefois, le cumul de la pension d'invalidité et des indemnités ne peut dépasser le montant du salaire journalier moyen ayant servi de base au calcul de ladite pension.

Article 16

L'invalidé qui conteste la décision de suppression ou de suspension de la pension prise par la Caisse nationale de sécurité sociale doit saisir dans le délai de trois mois, à partir de la date de notification de la décision, le tribunal social.

Article 17

L'assuré titulaire d'une rente allouée en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont l'état subit à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation le rendant totalement incapable d'exercer une activité lucrative quelconque non susceptible d'être indemnisée par ces législations, peut prétendre à la pension d'invalidité.

Dans ce cas, la pension d'invalidité est liquidée dans les conditions prévues par l'article 50 du dahir précité n° 1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), indépendamment de la rente accident du travail.

Article 18

Les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ne donnent pas lieu à l'attribution d'une pension.

Article 19

Le titulaire d'une pension d'invalidité doit se soumettre aux visites médicales qui peuvent être demandées à toute époque par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Si le titulaire de la pension refuse de se soumettre aux visites, la pension peut être suspendue ou supprimée.

Il y a refus d'examen si le titulaire de la pension ne répond pas à la convocation par lettre recommandée qui lui est adressée par la Caisse nationale de sécurité sociale ou lorsqu'il s'agit d'un invalide ne pouvant se déplacer, s'il s'oppose à la visite du médecin de la caisse.

Article 20

Le décret n° 3.60.319 du moharrem 1380 (25 juillet 1960), relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale est abrogé.

Décret n°2.78.624 du 25 jourmada I 1399 (23 avril 1979) portant revalorisation des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants servies par la Caisse nationale de sécurité sociale(1).

Article premier

A compter du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978) les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants servies par la Caisse nationale de sécurité sociale sont revalorisées en prenant comme base les coefficients ci-après :

- pensions prenant effet antérieurement au 31 décembre 1974 : 1,4 ;
- pensions prenant effet durant la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1973 : 1,2 ;
- pensions prenant effet durant la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1975 : 1,1 ;
- pensions prenant effet du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976 : 1,06.

Article premier

Le montant mensuel de toute pension d'invalidité ou de vieillesse servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, sera revalorisé de 10% de sa valeur et augmenté d'une somme de 200 dirhams.

Article 2

Le montant mensuel de toute pension d'invalidité ou de vieillesse pris en compte pour la détermination d'une pension de survivants servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, sera revalorisé de 10% de sa valeur et augmenté d'une somme de 200 dirhams.

L'augmentation prévue à l'alinéa précédent sera répartie entre les bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 60 du dahir portant loi susvisé n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972).

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aux pensions liquidées antérieurement au premier jour du mois qui suit celui de la date de publication du présent décret au Bulletin officiel.

Article 4

Le paiement de revalorisation et augmentation prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus sera échelonné comme il suit :

- 1/3 avec effet du premier jour du mois qui suit celui de la publication du présent décret au Bulletin officiel ;
- 1/3 avec effet du premier jour du treizième mois qui suit celui de la publication du présent décret au Bulletin officiel ;
- 1/3 avec effet du premier jour du vingt cinquième mois qui celui de la publication du présent décret au Bulletin officiel.

(1) B.O. n° 4188 du 11 chaâbane 1413 (3 février 1993) p 46

Décret n°2.96.318 du 1er jourmada II 1417 (14 octobre 1996), fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale(1).

Article Premier

En application des dispositions du 1er alinéa de l'article unique de la loi susvisée n°18.96, le montant mensuel minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, est fixé à cinq cents dirhams.

(1) B.O. n° 4432 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) p 750

Décret n°2.79.691 du 2 Joumada II 1400 (18 avril 1980)(1), fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par le décret n°2.82.197 du 17 joumada II 1403 (01 avril 1983)(2) par le décret n°2.87.746 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987)(3), par le décret n°2.91.51 du 5 chaâbane 1411 (20 février 1991)(4), par le décret n°2.94.529 du 26 safar 1415 (5 août 1994)(5) et par le décret n°2.96.808 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996)(6)

Article Premier

L'allocation prévue à l'article 40 du dahir portant loi susvisé n°1.72.184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), comporte une part en espèces et une part en nature.

Article 2

Modifié par le décret n°2.96.808 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) A compter du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996), le taux mensuel de la part en espèces versée par la Caisse nationale de sécurité sociale pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation est fixé à 150 dirhams dans la limite de trois enfants. Ce taux est fixé à 36 dirhams pour chacun des enfants suivants ouvrant droit à l'allocation.

Article 3

La part en nature est attribuée sous la forme d'une aide sanitaire familiale, sur présentation d'un dossier médical ouvrant droit à remboursement dans la limite des taux fixés par l'article 4.

Article 4.

Le montant annuel de la part en nature ne peut en aucun cas dépasser les taux ci-après fixés suivant le nombre d'enfants de l'allocataire ouvrant droit à l'allocation familiale :

| | | |
|-------------|---|--------|
| - 1 enfants | : | 300 Dh |
| - 2 enfants | : | 400 Dh |
| - 3 enfants | : | 500 Dh |
| - 4 enfants | : | 600 Dh |
| - 5 enfants | : | 700 Dh |
| - 6 enfants | : | 800 Dh |

Article 5.

Modifié par le décret n°2.82.197 du 17 joumada I 1403(01.04.1983).

Le droit à l'allocation n'est ouvert que si l'assuré a perçu dans le mois un salaire au moins égal à quatre vingt dirhams.

Toutefois, le droit à l'allocation est ouvert toute l'année à l'assuré exerçant une activité saisonnière et qui justifie d'un salaire mensuel moyen définit comme la douzième partie des salaires soumis à cotisation et perçus au cours de l'année précédente, à condition que ce salaire mensuel moyen soit au moins égal à quatre vingt dirhams.

Par dérogation aux alinéas ci-dessus, le droit est reconnu aux allocataires percevant moins de quatre-vingt dirhams par mois et qui, au 14 chaoual 1380 (31 mars 1961), avaient droit à l'allocation familiale en application de la législation en vigueur.

(1) B.O. n° 3521 du 23 avril 1980 p 272

(2) B.O. n° 3675 du 06 avril 1983 p 241

(3) B.O. n° 3923 du 06 janvier 1988 p 46

(4) B.O. n° 4088 du 06 mars 1991 p 106

(5) B.O. n° 4267 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994)

(6) B.O. n° 4436 du 23 rajeb 1417 (05 décembre 1996) p 785 et 786

Article premier

L'article 5 du décret n°2-79-691 du 2 jourmada II 1400 (18 avril 1980) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5

Le droit à l'allocation n'est ouvert que si l'assuré a perçu dans le mois un salaire au moins égal à cinq cents dirhams (500 Dh) .

Toutefois, le droit à l'allocation est ouvert toute l'année à l'assuré exerçant une activité saisonnière et qui justifie d'un salaire mensuel moyen défini comme la douzième partie des salaires soumis à cotisation et perçu au cours de l'année précédente, à condition que ce salaire mensuel moyen soit au moins égal à cinq cents dirhams (500 Dh).

(1) B.O. n° 4988 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002)

Décret n°2-01-2847 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), portant augmentation du montant des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale (1).

Article premier

Un montant de 100 dirhams est ajouté à toutes les pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 2

Un montant de 100 dirhams est ajouté à toutes les pensions d'invalidité ou de vieillesse retenues comme base du calcul de la pension de survivants servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

L'augmentation prévue au premier alinéa ci-dessus est répartie entre les bénéficiaires de la pension des survivants, conformément aux dispositions des articles 60 et 61 du dahir portant loi n°1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), relatif au régime de sécurité sociale.

Article 3

les dispositions des articles premier et 2 susvisés sont applicables aux pensions servies avant le premier jour du mois civil qui suit la date de publication du présent décret au Bulletin officiel.

(1) IBID

RETRAITE ANTICIPEE

Décret n° 2.05.181 du 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005) fixant les modalités d'application de l'article 53 bis du dahir portant loi n° 1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 17.02(1).

Article Premier

La prime que l'employeur doit verser, en une seule fois, à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la mise en retraite de l'assuré à partir de l'âge de 55 ans révolus, est calculée compte tenu de l'âge de l'assuré à la date de liquidation de la pension et du montant de ladite pension calculée conformément à l'article 55 du dahir portant loi n° 1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 17.02.

Cette prime est déterminée à partir du barème d'anticipation prévu à l'article 2 ci-après.

Article 2

Le barème d'anticipation qui est en fonction de la période restant à courir jusqu'au soixantième anniversaire de l'assuré et de la pension servie à la date de liquidation, est déterminé par le nombre de mois anticipé (m) par rapport au soixantième anniversaire sur la base de la table de mortalité annexée au présent décret et d'un taux d'intérêt technique de 3,25%, comme suit :

| NOMBRE DE MOIS ANTICIPES | BAREME B (m) |
|---------------------------------|---------------------|
| 60 | 4.5657 |
| 59 | 4.4949 |
| 58 | 4.4241 |
| 57 | 4.3532 |
| 56 | 4.2824 |
| 55 | 4.2116 |
| 54 | 4.1408 |
| 53 | 4.0699 |
| 52 | 3.9991 |
| 51 | 3.9283 |
| 50 | 3.8575 |
| 49 | 3.7866 |
| 48 | 3.7158 |
| 47 | 3.6425 |
| 46 | 3.5692 |
| 45 | 3.4959 |
| 44 | 3.4226 |
| 43 | 3.3493 |
| 42 | 3.2760 |
| 41 | 3.2026 |
| 40 | 3.1293 |
| 39 | 3.0560 |
| 38 | 2.9827 |
| 37 | 2.9094 |
| 36 | 2.8361 |
| 35 | 2.7602 |
| 34 | 2.6842 |
| 33 | 2.6083 |
| 32 | 2.5323 |
| 31 | 2.4564 |
| 30 | 2.3805 |
| 29 | 2.3045 |
| 28 | 2.2286 |
| 27 | 2.1526 |
| 26 | 2.0767 |

(1) B.O. n° 5400 1er safar 1427 (02-03-2006) p 356

| | |
|----|--------|
| 25 | 2.0008 |
| 24 | 1.9248 |
| 23 | 1.8461 |
| 22 | 1.7674 |
| 21 | 1.6886 |
| 20 | 1.6099 |
| 19 | 1.5312 |
| 18 | 1.4525 |
| 17 | 1.3738 |
| 16 | 1.2950 |
| 15 | 1.2163 |
| 14 | 1.1376 |
| 13 | 1.0589 |
| 12 | 0.9801 |
| 11 | 0.8985 |
| 10 | 0.8168 |
| 9 | 0.7351 |
| 8 | 0.6534 |
| 7 | 0.5718 |
| 6 | 0.4901 |
| 5 | 0.4084 |
| 4 | 0.3267 |
| 3 | 0.2450 |
| 2 | 0.1634 |
| 1 | 0.0817 |

Article 3

Le montant de la prime (Pr) due par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale est obtenu à partir du produit de l'équivalent annuel de la pension mensuelle et du barème d'anticipation déterminé à l'article 2 ci-dessus :

$$\text{Pr} = \text{B(m)} \times \text{AP}$$

Pr : représente le montant de la prime de mise en retraite anticipée ;

B(m) : représente le barème visé à la 2ème colonne du tableau prévu à l'article 2 ;

AP : représente l'équivalent annuel de la pension mensuelle.

Article 4

La pension de vieillesse par anticipation prend effet du premier jour du mois civil suivant la date de paiement effectif de la prime par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 5

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 du présent décret sont également applicables aux marins pêcheurs à la part pour bénéficier de la retraite anticipée.

Annexe au décret n° 2.05.181 du 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005) déterminant les modalités d'application de l'article 53 bis du dahir portant loi n° 1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel que modifié et complété par la loi n° 17.02

| AGE | NOMBRE DE SURVIVANTS |
|-----|----------------------|
| 0 | 100000 |
| 1 | 99352 |
| 2 | 99294 |
| 3 | 99261 |
| 4 | 99236 |
| 5 | 99214 |
| 6 | 99194 |
| 7 | 99177 |
| 8 | 99161 |
| 9 | 99145 |
| 10 | 99129 |
| 11 | 99112 |
| 12 | 99096 |
| 13 | 99081 |
| 14 | 99062 |
| 15 | 99041 |
| 16 | 99018 |
| 17 | 98989 |
| 18 | 98955 |
| 19 | 98913 |
| 20 | 98869 |
| 21 | 98823 |
| 22 | 98778 |
| 23 | 98734 |
| 24 | 98689 |
| 25 | 98640 |
| 26 | 98590 |
| 27 | 98537 |
| 28 | 98482 |
| 29 | 98428 |
| 30 | 98371 |
| 31 | 98310 |
| 32 | 98247 |
| 33 | 98182 |
| 34 | 98111 |
| 35 | 98031 |
| 36 | 97942 |
| 37 | 97851 |
| 38 | 97753 |
| 39 | 97648 |
| 40 | 97534 |
| 41 | 97413 |
| 42 | 97282 |
| 43 | 97138 |
| 44 | 96981 |
| 45 | 96810 |
| 46 | 96622 |
| 47 | 96424 |
| 48 | 96218 |
| 49 | 95995 |
| 50 | 95752 |
| 51 | 95488 |
| 52 | 95202 |

| | |
|-----|-------|
| 53 | 94892 |
| 54 | 94560 |
| 55 | 94215 |
| 56 | 93848 |
| 57 | 93447 |
| 58 | 93014 |
| 59 | 92545 |
| 60 | 92050 |
| 61 | 91523 |
| 62 | 90964 |
| 63 | 90343 |
| 64 | 89687 |
| 65 | 88978 |
| 66 | 88226 |
| 67 | 87409 |
| 68 | 86513 |
| 69 | 85522 |
| 70 | 84440 |
| 71 | 83251 |
| 72 | 81936 |
| 73 | 80484 |
| 74 | 78880 |
| 75 | 77104 |
| 76 | 75136 |
| 77 | 72981 |
| 78 | 70597 |
| 79 | 67962 |
| 80 | 65043 |
| 81 | 61852 |
| 82 | 58379 |
| 83 | 54614 |
| 84 | 50625 |
| 85 | 46455 |
| 86 | 42130 |
| 87 | 37738 |
| 88 | 33340 |
| 89 | 28980 |
| 90 | 24739 |
| 91 | 20704 |
| 92 | 16959 |
| 93 | 13580 |
| 94 | 10636 |
| 95 | 8118 |
| 96 | 6057 |
| 97 | 4378 |
| 98 | 3096 |
| 99 | 2184 |
| 100 | 1479 |
| 101 | 961 |
| 102 | 599 |
| 103 | 358 |
| 104 | 205 |
| 105 | 113 |
| 106 | 59 |
| 107 | 30 |
| 108 | 14 |
| 109 | 6 |
| 110 | 2 |

ASSURANCE VOLONTAIRE

Article Premier

Les travailleurs qui réunissent les conditions fixées à l'article 5 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé, peuvent souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale en vue de l'acquisition des droits aux indemnités journalières de maladie ou d'accidents, à l'allocation au décès, aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, prévues au titre V, chapitre I,IV,V,VI et VII dudit dahir.

Article 2

La demande de souscription volontaire doit être adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale, accompagnée d'un certificat de cessation d'activité salariée délivré par le dernier employeur, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'assujettissement à l'assurance obligatoire a cessé.

Article 3

Est acceptée toute demande de souscription à l'assurance volontaire présentée conformément à l'article 2 et dont l'auteur remplit les conditions fixées par l'article 5 du dahir portant loi précité n°1.72.184 du 15 Jourmada II 1392 (27 juillet 1972). L'acceptation ou le rejet motivé de la demande est notifié par écrit à l'intéressé dans les trois mois de sa réception par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 4

L'assurance volontaire prend effet au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 5

La cotisation mensuelle est calculée en fonction :

- a) Du montant du dernier salaire mensuel ayant servi de base de calcul de la dernière cotisation obligatoire;
- b) Des taux des cotisations patronale et ouvrière fixés aux articles 2 et 3 du décret n°2.72.543 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) susvisé.

Article 6

Le montant de la cotisation mensuelle sera modifié de plein droit dans les cas suivants :

- a) Relèvement du plafond de la rémunération lorsque le salaire de référence n'a été pris en compte que dans la limite du plafond de rémunération en vigueur au moment du calcul de la cotisation alors que ce salaire était supérieur à ce plafond ;
- b) Augmentation générale des salaires ou relèvement de salaire minimum en application de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le pourcentage de l'augmentation sera appliqué au dernier salaire mensuel de référence retenu avant ladite augmentation. Si le nouveau salaire de référence ainsi obtenu est supérieur au plafond de rémunération à prendre en compte, ce salaire de référence sera ramené au niveau de ce plafond ;
- c) Modification des taux de la cotisation visés au paragraphe « b » de l'article 5.

Le nouveau montant de la cotisation sera notifié par écrit à l'intéressé dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la mesure qui a motivé sa modification.

Article 7

La mise en recouvrement des cotisations sera assurée trimestriellement, à terme échu, par la Caisse nationale de sécurité sociale suivant les modalités fixées par le règlement intérieur de ladite caisse.

Article 8

L'assuré volontaire est tenu de verser les cotisations dont il est redevable dans les trente jours qui suivent la date d'émission de l'état de mise en recouvrement.

Article 9

Faute de versement de la cotisation dans le délai fixé à l'article précédent, le nombre de jours et le salaire correspondant à la période au titre de laquelle les cotisations ont été versées tardivement, ne seront pas pris en considération pour la détermination du droit aux prestations énumérées à l'article premier et la cotisation n'est pas remboursée à l'assuré.

La mesure qui est prise par décision du directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale est notifiée à l'intéressé.

(1) B.O. n° 3359 du 25 rabii I 1397 (16 mars 1977) p 352

Article 10

L'assuré volontaire dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date de notification de cette décision, pour adresser au directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale une demande motivée d'annulation de ladite décision.

Article 11

Les cotisations cessent d'être dues à la fin du mois au cours duquel l'assuré volontaire demande à bénéficier de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse.

Article 12

En cas de décès de l'assuré volontaire, les cotisations cessent d'être due après le dernier trimestre mis en recouvrement précédant la date du décès.

Article 13

Le bénéfice de l'assurance volontaire est supprimé à compter du premier jour du mois au cours duquel l'assuré volontaire exerce à nouveau une activité salariée l'assujettissant de plein droit au régime obligatoire.

Article 14

Le décret n°2.60.314 du 11 safar 1380 (5 août 1960), relatif à l'assurance volontaire est abrogé .

RESERVES FINANCIERES

Article Premier

Il est constitué par la Caisse nationale de sécurité sociale un fonds de réserve de sécurité pour le service des allocations familiales. Ce fonds est alimenté par les excédents annuels des ressources de cette branche.

Article 2

Il est constitué par la Caisse nationale de sécurité sociale un fonds de réserve de sécurité pour le service des prestations à court terme. Ce fonds est alimenté par les excédents annuels des ressources propres à cette catégorie de prestations.

Article 3

Le montant de chacun des fonds visés aux articles 1 et 2 doit être égal à 25 % de la moyenne annuelle du total des dépenses de chaque catégorie de prestations concernées, constatées au cours des trois dernières années.

Si le montant de l'un des fonds s'abaisse jusqu'à atteindre 12,50 % de la moyenne visée à l'alinéa précédent, le taux de cotisation de la catégorie de prestations concernées devra être réajusté de telle sorte que, ressources et dépenses annuelles soient équilibrées et qu'un excédent suffisant soit dégagé pour l'alimentation du fonds de réserve.

Article 4

En ce qui concerne les prestations à long terme, des réserves techniques seront constituées sous forme d'un fonds de réserve de prévoyance, alimenté par l'accumulation de l'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice.

Aucun prélèvement ne pourra être opéré sur ce fonds pour faire face à des dépenses courantes.

Lorsque le montant annuel des ressources augmenté des produits du placement de la réserve de prévoyance apparaît insuffisant pour faire face aux dépenses courantes, il est procédé au réajustement du taux des cotisations de cette catégorie de prestations de telle sorte que ressources et dépenses annuelles soient équilibrées pour une période minimale de 5 ans.

(1) B.O. n° 3220 du 26 jourmada II 1394 (17 juillet 1974) p 1095

ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Titre Premier : Organisation Comptable

Article Premier

Les opérations de la Caisse nationale de sécurité sociale sont décrites dans deux comptabilités distinctes l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

Aucune opération ne peut être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base visé par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 2

La comptabilité générale de la Caisse nationale de sécurité sociale est centralisée à la direction par le chef des services comptables. Elle décrit les fluctuations des éléments actif et passif du patrimoine et les résultats de gestion.

Article 3

La comptabilité générale tenue en partie double, s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable agréé par le ministre chargé des finances. Elle aboutit à l'établissement du compte général d'exploitation et du bilan de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 4

Une balance générale mensuelle des comptes est produite par la direction générale de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les quinze jours suivant la fin du mois auquel elle se rapporte.

Deux exemplaires de cette balance sont adressés l'un à l'agent comptable et l'autre au contrôleur financier.

Article 5

La balance générale définitive annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont produits pour examen au contrôleur financier dans un délai maximum de quatre mois après la clôture de l'exercice. Un exemplaire de ces documents est remis à l'agent comptable.

Article 6

L'agent comptable de la caisse, nommé par le ministre chargé des finances, conformément au dahir susvisé n°1.59.271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), est responsable dans les conditions fixées par l'article 5 du dahir de l'exécution des ordres de paiements émis par la direction générale dans le cadre de l'exécution du budget d'équipement et de fonctionnement de la Caisse.

Article 7

L'agent comptable tient une comptabilité propre qui décrit dans des comptes ou des groupes de comptes correspondant aux rubriques budgétaires et dans les comptes financiers, les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction générale, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Une balance générale mensuelle des comptes de l'agent comptable est produite dans les quinze jours suivant la fin du mois auquel elle se rapporte. Un exemplaire est adressé au directeur général de la caisse, un autre au contrôleur financier.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre chargé des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous ses ordres.

Article 8

Les chèques ou tout autre mode de règlement émis par l'agent comptable ainsi que les mouvements de compte à compte ouvert au nom de la caisse, doivent obligatoirement porter la double signature du directeur général ou de la personne déléguée par lui à cet effet et de l'agent comptable.

Toutefois, le règlement des prestations servies par la caisse conformément au dahir susvisé n°1.59.148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959), est assuré sous sa responsabilité par le directeur général de la caisse sur un compte courant bancaire exclusivement réservé à ces opérations.

(1) B.O n° 2773 du 12 décembre 1965 p 1732

Article 9

Nonobstant les dispositions de l'article 5 du dahir précité n°1.59.271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) et du dahir du 20 joumada 1354 (21 août 1935), portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir n°1.60.103 du 26 moharrem 1382 (25 juin 1962), la direction générale est responsable du recouvrement des cotisations selon les modalités prévues par les articles 26 et 27 du dahir précité du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) et par l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales n°193.61 du 12 avril 1961, relatif aux dates et aux modalités de versement à la Caisse nationale de sécurité sociale de la cotisation totale due par les employeurs.

La direction générale procède également au recouvrement des autres recettes prévues par le document budgétaire.

Titre II : Organisation Financière

Article 10

Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des dépenses et des recettes afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le projet de budget qui est divisé en trois parties principales : la première partie est relative au fonctionnement, la deuxième partie à la gestion et la troisième partie à l'équipement. Chaque partie est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

Le budget est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, en ce qui concerne le budget de fonctionnement, des décisions du directeur de la caisse peuvent modifier les dotations initiales par virement de chapitre à chapitre, sous réserve de leur approbation par le ministre chargé des finances ou à l'intérieur d'un même chapitre, d'article à article, sous réserve du visa du contrôleur financier.

Article 11

Dans le courant du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice, le directeur de la caisse soumet à l'examen du conseil d'administration, les comptes de l'exercice écoulé comprenant notamment :

- * Un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;
- * Le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes d'actif et de passif ;
- * Les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;
- * Un rapport sur l'activité de la caisse ;
- * Le rapport du contrôleur financier.

Article 12

Au vu de ces documents, le conseil d'administration arrête le bilan de l'exercice écoulé et prononce l'affectation des résultats. Les comptes sont soumis pour approbation au ministre du travail et des affaires sociales et au ministre chargé des finances.

Article 13

Le contrôle financier de l'Etat sur la Caisse nationale de sécurité sociale s'exerce dans le cadre du dahir n°1.59.271 précité du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

La direction générale est tenue de communiquer pour examen, à posteriori, au contrôleur financier les documents et états statistiques relatifs au règlement des prestations et au recouvrement des cotisations.

Titre III : Dispositions diverses

Article 14

Des instructions particulières du ministre chargé des finances fixeront, si nécessaire, les modalités d'application du présent arrêté.

Article 15

Le présent arrêté abroge toutes dispositions relatives au même objet et notamment l'arrêté n°643.63 du 29 novembre 1963, relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Titre Premier : Organisation financière

A- BUDGET

1- Élaboration du budget

Article 1

Chaque année et avant le 31 décembre, le directeur général de la CNSS soumet à l'examen du conseil d'administration le budget et le programme d'action afférents aux opérations de gestion de la sécurité sociale de l'exercice suivant. Le budget comprend les documents ci-après :

- Un budget de fonctionnement;
- Un budget d'investissement;
- Un budget de trésorerie;
- Une loi cadre retraçant l'évolution de l'effectif du personnel.

Le programme d'action des opérations de gestion de la sécurité sociale est établi pour chaque nature d'opération. Le budget est établi pour la période allant du premier janvier au 31 décembre de chaque année. Le budget est établi suivant la nomenclature du plan des comptes de la CNSS arrêtée en liaison avec les services concernés du ministère chargé des finances. Le budget de trésorerie doit retracer mois par mois :

- Les mouvements prévisionnels des entrées et sorties des fonds;
- L'excédent ou le déficit qui en résulte;
- Les moyens pour résorber les déficits éventuels.

Article 2

Le budget arrêté par le conseil d'administration de la CNSS, n'est définitif qu'après son approbation par le ministre chargé des finances. Toutefois, dans le cas où le budget n'est pas approuvé dans les délais, le directeur général de la CNSS est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses afférentes au fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, à raison d'un douzième par mois. Toute modification du budget doit s'effectuer dans les mêmes conditions de son approbation.

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, le directeur général de la CNSS peut effectuer, avec l'accord du ministre chargé des Finances, des virements de chapitre à chapitre. Il est habilité à effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Toutefois, Il doit informer le contrôleur financier de ces virements. Les virements à l'intérieur du budget d'équipement suivent la même procédure d'approbation que le budget initial.

Article 3

Le budget doit être accompagné d'une note de présentation et de tous documents justificatifs. Il doit comporter une situation rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice précédent.

Article 4

Dans le cadre de l'exécution de son budget, la CNSS établit chaque mois un état de réalisation du budget et dans le mois suivant chaque trimestre, un état de réalisation des opérations de gestion de la sécurité sociale dont elle adresse copie au ministère chargé des Finances et au ministère de tutelle technique. Une note expliquant les écarts constatés par rapport aux prévisions est jointe à l'état sus-visé.

2 - Procédures d'exécution du budget

Article 5

Toute dépense est engagée, liquidée et ordonnancée par le directeur général de la CNSS ou ses délégataires.

L'engagement de la dépense ne peut s'effectuer en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique budgétaire sur laquelle il s'impute.

Les ordres de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice budgétaire. Ils doivent comporter les indications suivantes :

- La désignation de l'ordonnateur ;
- L'imputation budgétaire ;

(1) DEPP : DDF / DNE / SN

- L'exercice budgétaire ;
- L'exercice d'origine de la créance ;
- La désignation précise du créancier ;
- Le montant et l'objet de la dépense ;
- La référence du document justifiant l'engagement.

Article 6

La remise aux bénéficiaires des titres de paiement est faite par la direction générale. Lorsque le créancier refuse de recevoir le titre de paiement ou, éventuellement, le paiement, la direction générale peut faire consigner par l'intermédiaire de l'agent comptable le montant du paiement à la Caisse de dépôt et de gestion, tout en informant le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Il est fait recette du montant intégral des produits sans compensation entre les recettes et les dépenses. Toutes créances liquidées doivent faire l'objet d'ordres de recettes établis par la direction générale.

Article 8

Pour l'exécution de ses dépenses ainsi que pour la réalisation de ses recettes, la CNSS est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature ou l'importance des opérations justifient l'emploi de cette procédure.

Un règlement des marchés élaboré par la CNSS et approuvé par le ministre chargé des finances, fixe les conditions d'application du présent article.

Article 9

Le recours aux emprunts ainsi qu'à toutes formes de crédits bancaires tels que les avances ou les découverts sont soumis à l'accord préalable du ministre chargé des finances.

Article 10

Pour ses opérations de trésorerie, la CNSS peut ouvrir des comptes :

- A la Trésorerie Générale du Royaume ;
- Aux Centres des Chèques Postaux ;
- Dans les organismes bancaires, sous réserve de l'accord du ministre chargé des finances.

Article 11

Sous réserves des dispositions de l'article 30 du Dahir portant loi n°1.72.184 du 27 juillet 1972, relatif au régime de sécurité sociale, les fonds nécessaires au fonctionnement courant de la CNSS quelle que soit leur nature, sont, sauf autorisation du ministre chargé des finances, déposés à la Trésorerie générale du Royaume. A cet effet, il est fait application du dahir n°1.63.012 du 12 Ramadan 1382 (6 Février 1963) et de l'arrêté du ministre chargé des finances n°641.66 du 16 Février 1967, concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et sociétés concessionnaires.

Article 12

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la caisse. Les délégations de signature sont notifiées à l'agent comptable. Elles peuvent viser certaines opérations ou englober l'ensemble des attributions du directeur général.

Article 13

Les rectifications de toute nature apportées aux ordres de paiement ou aux pièces justificatives, sont décidées par le directeur général. En cas de perte de l'ordre de paiement, le directeur général en délivre duplicata au vu d'un certificat de l'agent comptable attestant que l'ordre de paiement n'a pas été payé. L'attestation de non paiement est jointe au duplicata délivré par le directeur général qui conserve la copie certifiée de ces pièces.

Article 14

Toute saisie-arrêt, opposition, signification ayant pour objet d'arrêter un paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable sur des sommes dues par l'organisme. Sont nulles les oppositions ou significations qui sont faites à toute autre personne que l'agent comptable. Une copie certifiée conforme de ces documents doit être transmise par l'agent comptable à la direction générale.

B - ATTRIBUTIONS DU CONTRÔLEUR FINANCIER

Article 15

Le contrôleur financier de la CNSS est nommé par le ministre chargé des finances. Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par la direction générale ou l'agent comptable de la CNSS.

Pour permettre au contrôleur financier de s'acquitter convenablement de sa mission, la CNSS mettra à sa disposition les moyens nécessaires.

Article 16

Le contrôleur financier a entrée, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration et du comité de gestion et d'études de la CNSS.

Il siège également, à titre consultatif, dans les différents comités en application des dispositions statutaires, conventionnelles ou réglementaires relatives à la CNSS. Il reçoit avant chaque séance dans les mêmes conditions que les membres de ces organes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents.

Article 17

Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier, les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les contrats d'études ou de prestations, les acquisitions immobilières, les conventions, les octrois de subventions, dons, cotisations et legs.

Le ministre chargé des finances fixe les seuils de ce visa.

Article 18

Doivent être transmises au contrôleur financier, pour information, dès leur notification, copies des marchés ou conventions non soumis à son visa préalable.

Article 19

Les actes de gestion du personnel (recrutement, avancement, reclassement....) pris conformément à l'organigramme, à la loi-cadre et à la convention régissant le personnel de la caisse, approuvés par le ministre chargé des Finances, ne sont pas soumis au visa du contrôleur financier.

Article 20

Le contrôleur financier établit un rapport annuel sur la gestion de la CNSS dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice. Le rapport est adressé au ministre chargé des finances et au directeur général de la CNSS.

Titre II : Organisation Comptable

Article 21

A l'exception des recettes générées par l'activité des polycliniques et toutes autres recettes diverses, les opérations afférentes au recouvrement des créances et au règlement des prestations servies conformément au dahir n°1.72.184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972), sont assurées sous la seule responsabilité de la direction générale.

A- COMPTABILITÉ

Article 22

Les opérations de la CNSS sont décrites dans une comptabilité tenue par la direction générale selon les lois et usages du commerce et conformément au décret n°2.98.61 du 10 novembre 1989, fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.

Article 23

La comptabilité de la CNSS comprend :

- * Une comptabilité budgétaire ;
- * Une comptabilité générale ;
- * Une comptabilité analytique.

1- Comptabilité budgétaire

Article 24

La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en emplois qu'en ressources. Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation annuelle faisant ressortir par ligne budgétaire et par opération d'intervention :

* En ce qui concerne les dépenses :

- Les crédits ouverts ;
- Les engagements effectués ;
- Les émissions de paiement ;
- Les disponibles à l'engagement ;
- Les restes à mandater.

* En ce qui concerne les recettes :

- Les prévisions de l'exercice ;
- Les ordres et titres de recettes émis ;
- Les recouvrements effectués faisant l'objet de titres de recettes ;
- Les restes à recouvrer.

Les situations mensuelles de la comptabilité budgétaire sont adressées au contrôleur financier et à l'agent comptable de la CNSS dans les trente jours suivant le mois considéré.

Article 25

Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des marchés, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats de recrutement, des décisions de prêts ou tous autres documents similaires.

Article 26

La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « bon à payer » ou du « bon à recouvrer » apposés par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 48 ci-après, aucun ordre de recette ou de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables.

2- Comptabilité générale

Article 28

La comptabilité générale retrace toutes les opérations de la CNSS ayant trait aux éléments actifs et passifs du patrimoine, aux charges et aux produits. Elle aboutit à l'établissement du bilan, du compte de produits et charges et d'autres documents ou états exigés par la réglementation en vigueur.

Cette comptabilité est tenue conformément au Code général de la normalisation comptable.

Article 29

Aucune opération ne peut être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement ou ordre de recette), signé par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Les ordres d'imputation sont établis pour les écritures ne faisant pas mouvementer un compte de trésorerie.

Article 30

Dans les trente jours suivant chaque trimestre, la CNSS établit la balance des comptes, une situation de l'effectif du personnel et un compte rendu de l'exécution du programme des opérations de la gestion de sécurité sociale.

Dans les trente jours suivant chaque mois, la CNSS établit une situation de trésorerie. Un exemplaire de chaque document est adressé au ministère chargé des finances.

3- Comptabilité analytique

Article 31

La comptabilité analytique doit aboutir à l'établissement des coûts périodiques (mensuels ou trimestriels et annuels) des services rendus ou des produits fabriqués ainsi que les coûts des immobilisations produites par la CNSS par ses propres moyens. L'imputation en comptabilité générale de telles immobilisations doit être appuyée de décomptes établis par la comptabilité analytique.

Article 32

La comptabilité analytique comprend une comptabilité matières qui permet de suivre l'évolution en quantité et en valeur des immobilisations et des stocks.

L'inventaire permanent des stocks est tenu sur des supports faisant ressortir pour chaque catégorie importante de matières ou de produits, les entrées, les sorties et l'existant en stocks.

Les entrées sont justifiées par des doubles des bons de réception. Les sorties sont constatées au vu des bons de sortie dûment émargés par la partie prenante.

Article 33

Sous la responsabilité de la direction générale est tenu un registre d'inventaire des immobilisations faisant ressortir :

- * Le numéro de prise en charge de l'inventaire ;
- * La date d'acquisition ;
- * La référence de la facture du fournisseur, s'il y a lieu ;
- * Le lieu d'affectation de cette immobilisation ;
- * Le coût d'acquisition ou le coût de production ;
- * La mention éventuelle de sa cession ou son retrait ;
- * Le plan d'amortissement de l'immobilisation.

Article 34

Chaque année et avant le 30 Juin suivant la date de clôture de l'exercice, le directeur général de la CNSS soumet à l'examen du conseil d'administration, les comptes dudit exercice, comprenant :

- * Un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;
- * Un état synthétique du programme des opérations de la gestion de la sécurité sociale ;
- * Un rapport sur l'activité de la CNSS ;
- * Les états de synthèse prévus par le Code général de la normalisation comptable.

Les comptes arrêtés par le conseil d'administration ne sont définitifs qu'après leur approbation par le ministre chargé des finances.

Article 35

Avant leur présentation au conseil d'administration, les états de synthèse doivent faire l'objet d'un audit externe réalisé par un expert inscrit à l'Ordre des experts comptables.

L'auditeur externe a pour mission de formuler une opinion sur la qualité du contrôle interne. Il s'assure, également, que les états de synthèse donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la CNSS.

La CNSS peut effectuer tous autres audits jugés nécessaires.

Les rapports d'audit sont adressés par la direction générale au ministère chargé des finances et au ministère de tutelle technique.

Article 36

Les termes de références relatifs à l'audit sont soumis par la direction générale à l'appréciation préalable du ministre chargé des finances.

Article 37

La CNSS doit instaurer et mettre à jour des structures d'audit interne et de contrôle de gestion.

Article 38

La CNSS doit établir et mettre à jour un manuel d'organisation et de procédures.

Article 39

Le directeur général de la CNSS doit adresser à la Cour des comptes, avant l'expiration du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice, les documents visés à l'article 75 de la loi n°12.79, relative à la Cour des comptes.

B- ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE

Article 40

L'agent comptable de la CNSS est nommé par le ministre chargé des finances. Les moyens humains et matériels que le ministre chargé des finances juge nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable sont mis à sa disposition par le directeur général de la CNSS.

Article 41

L'agent comptable est responsable de la régularité des opérations et de la sincérité des écritures tant au regard des dispositions légales et réglementaires que du statut de la CNSS et des dispositions budgétaires.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 21, l'agent comptable est responsable du recouvrement des ordres de recettes émis par la direction générale de la CNSS. Il dresse pour chaque exercice un état des créances irrécouvrables et expose les motifs de non recouvrement. Les admissions en non valeur sont prononcées par le ministre chargé des finances sur demande du directeur général de la CNSS et après accord du conseil d'administration.

Article 42

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, la responsabilité de l'agent comptable est dégagée lorsqu'il est requis par le directeur général de la CNSS d'effectuer un paiement. L'agent comptable se conforme à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il doit transmettre cette réquisition au ministre chargé des finances et en informe, sans délai, le contrôleur financier.

L'agent comptable ne peut, toutefois, sauf autorisation du ministre chargé des finances, obtempérer aux réquisitions en cas d'absence de justification de service fait, d'absence ou d'insuffisance de crédits disponibles ou d'absence du visa du contrôleur financier, lorsque le visa préalable est obligatoire ou en cas de non validité de la créance.

La réquisition décharge l'agent comptable de sa responsabilité. Elle a pour effet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur général qui a requis l'agent comptable.

Article 43

L'agent comptable tient des registres qui décrivent, chronologiquement, pour chaque compte de trésorerie, les opérations de recettes et de dépenses y afférentes.

Article 44

L'agent comptable établit, mensuellement, une situation détaillée faisant ressortir l'état des paiements et des recettes hors prestations et cotisations de sécurité sociale. Cette situation est adressée au directeur général et au contrôleur financier dans les trente jours suivant chaque mois.

Article 45

Au cours du premier trimestre de l'année suivant la date de clôture de l'exercice, l'agent comptable établit un compte de gestion des opérations effectuées par la CNSS dans le cadre du budget de fonctionnement et d'équipement, conformément à la loi n°12.79, relative à la Cour des comptes. Une copie est adressée au ministre chargé des finances et au directeur général.

Article 46

L'agent comptable établit un rapport annuel dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice dans lequel il apprécie le système de contrôle interne de l'organisme, les difficultés rencontrées dans l'exercice de ces fonctions et les propositions pour y remédier.

Le rapport est adressé au ministre chargé des finances et au directeur général de la CNSS.

Article 47

Sous réserve de règlement des prestations de sécurité sociale servies par la CNSS et des dispositions du titre trois du présent arrêté, les chèques ou tous autres modes de paiements doivent, obligatoirement, porter la double signature du directeur général et de l'agent comptable.

L'agent comptable, en concertation avec le directeur général, peut sous sa responsabilité et après accord du ministre chargé des finances, déléguer sa signature à un ou à plusieurs agents qui constituent ses fondés de pouvoirs.

Titre III : Régies d'avances et de recettes

Article 48

Pour l'exécution de certaines dépenses ainsi que pour la réalisation de certaines recettes particulières, le directeur général de la CNSS peut créer des règles d'avances ou de recettes.

Les décisions de création des règles d'avance ou de recettes sont soumises au visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois, la nomination des régisseurs relève de l'autorité du directeur général.

Article 49

L'agent comptable a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités des régisseurs d'avance et de recettes. Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est communiqué au directeur général et au contrôleur financier de la CNSS.

Article 50

Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécuniairement, responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

Article 51

Aucune dépense ne peut être opérée sur les régies de recettes.

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Article Premier

Les dispositions des articles 1 et 2 du décret susvisé n°2.87.738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988), sont abrogées par le décret n°2.92.965 du 29 avril 1993.

Les attributions et pouvoirs dévolus par ces articles au ministre de la santé publique sont désormais exercés par le ministre chargé de l'emploi.

Article 2

Abrogé par l'article 1 du décret n°2.92.965 du 7 kaâda 1413 (29 avril 1993).

Article 3

Les nominations ou les déchéances des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale prévues à l'article 7 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité seront désormais effectuées par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales ou des organisations visées par les dispositions dudit article 7 et dans les conditions qui y sont prescrites.

Article 4

Le 7ème aliéna de l'article 8 du dahir portant loi précité n°1-7-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), est abrogé et remplacé comme suit :

Article 8 (7ème alinéa)

Ce comité, présidé par le président du conseil d'administration ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, comprend :

- l'administrateur représentant le ministre chargé du travail ;
- l'administrateur représentant le ministre chargé des finances ;
- trois administrateurs représentant les travailleurs ;
- et trois administrateurs représentant les employeurs.

(1) B.O. n° 3940 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) p 152

(2) B.O. n° 4203 du 27 kaâda 1413 (19 mai 1993) p 127